



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

date de parution
13 août 2010

A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse: 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr.

ISSN 07619618

N°8

Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	7
Arrêté du 1er août 2010 du Trésorier de Le Biot	7
Objet : portant délégation de signatures à compter du 1er août 2010.....	7
Arrêté n°10.251 du 20 juillet 2010.....	7
Objet : délégation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du service civique.....	7
Arrêté du CETE de Lyon du 11 août 2010.....	7
Objet : portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Savoie.....	7
DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC.....	9
Arrêté n°2010.1689 du 2 juillet 2010.....	9
Objet : homologation d'un circuit de motocross et quads à Thorens Glieres.....	9
Arrêté n°2010.1690 du 2 juillet 2010.....	10
Objet : autorisation du «28 ème moto-cross national du plateau de la Borne » à Thorens-Glières.....	10
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES - DCLP.....	12
Arrêté n°2010.1684 du 2 juillet 2010.....	12
Objet : portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL Albanais - centre funéraire sur la commune de Seyssel.....	12
DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPENNES – DCRCL AE.....	13
Arrêté n°2010.1663 du 30 juin 2010.....	13
Objet : portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'activités « Vers Uaz » - commune de Vallières.....	13
Arrêté n°2010.1669 du 01 juillet 2010.....	13
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Meythet et de son suppléant	13
Arrêté n°2010,1677 du 2 juillet 2010.....	13
Objet : institution d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski du site de l'Envers de Villeneuve - commune du Grand-Bornand.....	13
Arrêté n°2010.1681 du 2 juillet 2010.....	14
Objet : commune d'Orcier - cessibilité - aménagement de sécurité dans la traverse du hameau de Charmoisy.....	14
Arrêté n°2010.1760 du 7 juillet 2010.....	15
Objet : commune de Saint Jorioz - cessibilité - RD 1508 - aménagement du carrefour giratoire dit "giratoire de la route de Berlet".....	15
Arrêté n°2010.1769 du 8 juillet 2010.....	15
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants	15
Arrêté n°2010.1785 du 9 mars 2010.....	15
Objet : définition d'un périmètre de protection adapté autour de la « maison du patrimoine bornandin » - commune du Grand-Bornand.....	15
Arrêté n°2010.1852 du 15 juillet 2010.....	16
Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières.....	16
Arrêté n°2010.1853 du 15 juillet 2010.....	16
Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois.....	16
Arrêté n°2010,1863 du 16 juillet 2010.....	16
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses	16
Arrêté n°2010,1874 du 19 juillet 2010.....	16
Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de c ommunes du Pays de Fillière.....	16
Arrêté n°2010.1897 du 23 juillet 2010.....	17
Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly.....	17
Arrêté n°2010.1919 du 23 juillet 2010.....	17
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants	17
Arrêté du 29 juin 2010	17
Objet : portant modification de la composition du syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) en raison de modifications intervenues dans la composition, la transformation ou la dénomination de certains de ses membres.....	17
Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 2 juillet 2010.....	18
Arrêté n°2010.2123 du 5 août 2010.....	18
Objet : projet de création d'un complexe sportif et pluridisciplinaire sur la commune de Metz-Tessy - ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.....	18
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE - DDCS.....	20
Arrêté n°2010.11 du 7 juillet 2010.....	20
Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer du Léman à Douvaine pour l'année 2010. 20	20
Arrêté n°2010.12 du 7 juillet 2010.....	20
Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Bartavelles à Bonneville pour l'année 2010.. 20	20
Arrêté n°2010.13 du 7 juillet 2010.....	21
Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES à Annemasse pour l'année 2010.....	21
Arrêté n°2010.14 du 7 juillet 2010.....	21
Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse à Annecy, pour l'année 2010.....	21
Arrêté n°2010.15 du 7 juillet 2010.....	22
Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison de la Saint Martin à Cluses pour l'année 2010.....	22

Arrêté n°2010.16 du 7 juillet 2010.....	22
Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Passerelle à Thonon les Bains, pour l'année 2010.....	22
Arrêté n°2010.17 du 7 juillet 2010.....	23
Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale centre Saint François d'Assise à Annecy pour l'année 2010.....	23
Arrêté n°2010.18 du 7 juillet 2010.....	23
Objet : tarification du service d'accompagnement « l'Appart74 » à Gaillard, pour l'année 2010.....	23
Arrêté n°2010.19 du 7 juillet 2010.....	24
Objet : portant tarification du centre d'hébergement et de stabilisation « Maison Coluche » à Ambilly, pour l'année 2010.....	24
Arrêté n°2010.20 du 7 juillet 2010.....	24
Objet : portant tarification du centre d'hébergement et de stabilisation « Abri St-Christophe » à Annecy, pour l'année 2010.....	24
Arrêté n°2010.21 du 7 juillet 2010.....	25
Objet : portant tarification du centre d'hébergement et de stabilisation « Espaces Femmes » à La Roche sur Foron, pour l'année 2010.....	25
Arrêté n°2010.22 du 7 juillet 2010.....	25
Objet : portant tarification du centre d'hébergement et de stabilisation du Mont-Blanc à Cluses, pour l'année 2010.....	25
Arrêté n°2010-1637 du 28 juin 2010.....	26
Objet : répartition départementale des crédits déconcentrés de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (apre).....	26
Arrêté n°2010.1653 du 29 juin 2010.....	26
Objet : portant désignation du secrétaire permanent du CODEFI.....	26
Arrêté n°2010.1849 du 15 juillet 2010.....	27
Objet : renouvelant l'agrément de la SA Champ des Cimes en qualité de société coopérative d'intérêt collectif.....	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS – DDPP.....	28
Arrêté n°2010.163 du 25 juin 2010.....	28
Objet : levée de mise sous surveillance d'un cheptel bovin déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose	28
Arrêté n°2010.164 du 30 juin 2010.....	28
Objet : levée de mise sous surveillance d'un cheptel bovin déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose	28
Arrêté n°2010.165 du 5 juillet 2010.....	28
Objet : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle MOINE Marjorie, vétérinaire à Viuz en Sallaz	28
Arrêté n°2010.175 du 16 juillet 2010.....	29
Objet : attribution du mandat sanitaire à Monsieur MARCHAL Thomas, vétérinaire à Frangy	29
Arrêté DDPP n°2010.176 du 16 juillet 2010.....	29
Objet : renouvellement de l'agrément de la société Vallier Produits Pétroliers pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie.....	29
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – DDT.....	30
Arrêté n°2010.31 du 20 janvier 2010.....	30
Objet : constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun	30
Arrêté n°2010.110 du 5 mars 2010.....	30
Objet : comité départemental à l'installation dans le cadre du dispositif plan de professionnalisation personnalisé – P.P.P.	30
Arrêté n°2010.120 du 16 février 2010.....	31
Objet : arrêté instituant un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière pour la campagne 2009/2010 financé par le SAGEL.....	31
Arrêté n°2010.241 du 22 avril 2010.....	31
Objet : composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.....	31
Arrêté n°2010.270 du 3 mai 2010.....	32
Objet : composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun	32
Arrêté n°DDEA 2010.325 du 3 mai 2010.....	33
Objet : modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Châtillon sur Cluses. (AICA).....	33
Arrêté n°2010.330 du 25 mai 2010	33
Objet : composition de la section lait de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	33
Arrêté n°2010.331 du 25 mai 2010.....	34
Objet : composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	34
Arrêté n°2010.332 du 25 mai 2010.....	36
Objet : composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	36
Arrêté n°DDEA 2010.381 du 25 juin 2010.....	37
Objet : modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée des Aravis (AICA).....	37
Arrêté n°2010.434 du 28 juin 2010.....	38
Objet : reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien.....	38
Arrêté n°2010.436 du 28 juin 2010.....	39
Objet : fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels, au titre de la campagne 2010 dans le département de la Haute-Savoie	39
Arrêté n°2010.437 du 28 juin 2010.....	39
Objet : relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2010	39
Arrêté n°2010.447 du 14 juin 2010.....	41
Objet : composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun	41
Arrêté n°DDT-2010.497 du 8 juillet 2010.....	42
Objet : désignation des membres de la commission départementale des élections chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin en vue de la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière.....	42
Arrêté DDT n°2010.502 du 29 juin 2010.....	42

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	42
Arrêté DDT n°2010.503 du 29 juin 2010.....	42
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	42
Arrêté DDT n°2010.504 du 29 juin 2010.....	42
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	42
Arrêté DDT n°2010.505 du 30 juin 2010.....	43
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	43
Arrêté DDT n°2010.506 du 30 juin 2010.....	43
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	43
Arrêté DDT n°2010.507 du 30 juin 2010.....	43
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	43
Arrêté DDT n°2010.508 du 30 juin 2010.....	43
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	43
Arrêté DDT n°2010.509 du 30 juin 2010.....	43
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	43
Arrêté DDT n°2010.511 du 30 juin 2010.....	44
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	44
Arrêté n DDT-2010.516 du 30 juin 2010.....	44
Objet : transport de bois ronds.....	44
Arrêté n°DDT-2010.517 du 1er juillet 2010.....	45
Objet : arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° DDE 2008-753 du 22 décembre 2008 de police de la circulation sur l'autoroute A41 - section Saint-Julien-en-Genevois / Saint-Martin-Bellevue - tunnel du Mont-Sion.....	45
Arrêté n°DDT-2010.547 du 5 juillet 2010.....	45
Objet : approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Reposoir.....	45
Arrêté n°DDT-2010.572 du 8 juillet 2010.....	46
Objet : distraquant et soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Samoens.....	46
Arrêté n°DDT-2010.573 du 8 juillet 2010.....	47
Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – conservatoire du littoral sur la commune de Sciez.....	47
Arrêté DDT n°2010.576 du 9 juillet 2010.....	47
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	47
Arrêté DDT n°2010.577 du 9 juillet 2010.....	47
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	47
Arrêté DDT n°2010.578 du 9 juillet 2010.....	48
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	48
Arrêté DDT n°2010.579 du 9 juillet 2010.....	48
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	48
Arrêté DDT n°2010.580 du 9 juillet 2010.....	48
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	48
Arrêté DDT n°2010.581 du 9 juillet 2010.....	48
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	48
Arrêté DDT n°2010.582 du 9 juillet 2010.....	48
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	48
Arrêté DDT n°2010.583 du 9 juillet 2010.....	49
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	49
Arrêté DDT n°2010.591 du 12 juillet 2010.....	49
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	49
Arrêté DDT n°2010.592 du 12 juillet 2010.....	49
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	49
Arrêté DDT n°2010.593 du 12 juillet 2010.....	49
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	49
Arrêté DDT n°2010.594 du 12 juillet 2010.....	49
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	49
Arrêté DDT n°2010.595 du 12 juillet 2010.....	50
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	50
Arrêté DDT n°2010.596 du 12 juillet 2010.....	50
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	50
Arrêté DDT n°2010.597 du 12 juillet 2010.....	50
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	50
Arrêté DDT n°2010.598 du 12 juillet 2010.....	50
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	50
Arrêté DDT n°2010.599 du 12 juillet 2010.....	50
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	50
Arrêté DDT n°2010.600 du 12 juillet 2010.....	51
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	51
Arrêté n°2010.613 du 15 juillet 2010.....	51
Objet : extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Copponex et rejet des eaux traitées dans la Férande.....	51
Arrêté n°2010.620 du 19 juillet 2010.....	55
Objet : règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie.....	55
Arrêté municipal n°61.R.2010 du 7 juillet 2010.....	58
Objet approuvant le nouveau règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la commune de Meythet...	58
Décision préfectorale du 19 juillet 2010.....	61
Objet : autorisation d'exploiter	61
Décision préfectorale du 22 juillet 2010.....	61
Objet : autorisation d'exploiter - partielle.....	61

UNITE TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI RHONE-ALPES – UT DIRECCTE.....	63
Arrêté du 17 juin 2010 - Agrément n°N 170610 F 074 S 054.....	63
Objet : portant agrément simple d'un organisme de service à la personne.....	63
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	64
Arrêté 2010.306 du 11 mai 2010.....	64
Objet : refus de création d'un EHPAD sur la commune de Sevrier (74).....	64
Arrêté 2010.307 du 11 mai 2010.....	64
Objet : refus de création d'un EHPAD sur la commune de Chapeiry (74).....	64
Arrêté 2010.333 du 31 mai 2010.....	64
Objet : modification de l'autorisation de création de l'EHPAD « La Kamouraska » sur la commune de Gaillard (74).....	64
Arrêté 2010.334 du 11 mai 2010.....	65
Objet : autorisation d'extension de l'accueil de jour à l'EHPAD « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux (74).....	65
Arrêté n°2010.649 du 18 juin 2010.....	65
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH Région Annécienne.....	65
Arrêté n°2010.650 du 18 juin 2010.....	66
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital de Rumilly.....	66
Arrêté n°2010.651 du 18 juin 2010.....	66
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CHI Sud-Léman-Valserine.....	66
Arrêté n°2010.652 du 18 juin 2010.....	67
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CHI Annemasse-Bonneville.....	67
Arrêté n°2010.653 du 18 juin 2010.....	67
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation aux hôpitaux des pays du Mont-Blanc.....	67
Arrêté n°2010.654 du 18 juin 2010.....	68
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation aux Hôpitaux du Léman.....	68
Arrêté n°2010.655 du 18 juin 2010.....	68
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au VSHA (Praz Coutant-Martel de Janville).....	68
Arrêté n°2010.672 du 18 juin 2010.....	69
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à EPSM Vallée d'Arve.....	69
Arrêté n°2010.702 du 18 juin 2010.....	69
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à centre médical Alexis Léaud.....	69
Arrêté n°2010.703 du 18 juin 2010.....	69
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à maison de convalescence La Marteraye.....	69
Arrêté n°2010.704 du 18 juin 2010.....	70
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à maison de convalescence Les Myriams.....	70
Arrêté n°2010.705 du 18 juin 2010.....	70
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à maison de convalescence Le Rayon de Soleil.....	70
Arrêté n°2010.750 du 18 juin 2010.....	70
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL La Roche-sur-Foron.....	70
Arrêté n°2010.751 du 18 juin 2010.....	71
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL La Tour.....	71
Arrêté n°2010.758 du 18 juin 2010.....	71
Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CSLD de Reignier.....	71
Décision n°2010.775 du 17 juin 2010.....	71
Objet : tarification 2010 du club de soutien mutuel – Association des Paralysés de France.....	71
Arrêté 2010.811 du 24 juin 2010.....	72
Objet : refus de création d'un établissement et service d'aide par le travail de 45 places (ESAT) à Evian (74) l'ADAPT.....	72
Arrêté n°2010.834 du 30 juin 2010.....	72
Objet : tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire en Haute-Savoie.....	72
Arrêté ARS- 2010.917 du 6 juillet 2010.....	73
Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Cyclamens à Magland (74300) pour l'année 2010.....	73
INSPECTION ACADEMIQUE.....	74
Arrêté n°2010.30 du 31 mars 2010.....	74
Objet : jury des épreuves écrites de BEP techniques des installations sanitaires et thermiques, CAP installateur sanitaire, CAP installateur thermique et CAP froid et climatisation.....	74
Arrêté n°2010.31 du 31 mars 2010.....	75
Objet : jury des épreuves écrites de BEP techniques des installations sanitaires et thermiques, CAP installateur sanitaire, CAP installateur thermique et CAP froid et climatisation.....	75
Arrêté n°2010.32 du 31 mai 2010.....	76
Objet : épreuves CAP fleuriste.....	76
Arrêté n°2010.33 du 31 mai 2010.....	76
Objet : examens des CAP-BEP industriels.....	76
Arrêté n°2010.34 du 5 mai 2010.....	78
Objet : examens des CAP de l'alimentation.....	78
Arrêté n°2010.35 du 31 mai 2010.....	79
Objet : examens des CAP de l'alimentation.....	79
Arrêté n°2010.36 du 31 mai 2010.....	80
Objet : examens des CAP de l'alimentation.....	80
Arrêté n°2010.37 du 20 mai 2010.....	81
Objet : examen des BEP bioservices, CAP maintenance et hygiène des locaux, CAP agent polyvalent de restauration.....	81

Arrêté n°2010.38 du 31 mai 2010.....	82
Objet : examen BEP techniques de l'architecture et de l'habitat.....	82
Arrêté n°2010.39 du 31 mai 2010.....	82
Objet : examen BEP métiers de la comptabilité, BEP métiers du secrétariat, BEP logistique et commercialisation.....	82
Arrêté n°2010.40 du 31 mai 2010.....	83
Objet : examen BEP carrières sanitaires et sociales, CAP petite enfance.....	83
Arrêté n°2010.41 du 31 mai 2010.....	84
Objet : examen CAP couture flou et BEP métiers de la mode et des industries connexes.....	84
Arrêté n°2010.42 du 31 mai 2010.....	85
Objet : examen CAP coiffure, CAP esthétique-cosmétique-parfumerie.....	85
Arrêté n°2010.43 du 31 mars 2010.....	85
Objet : examen CAP couvreur.....	85
Arrêté n°2010.44 du 31 mars 2010.....	86
Objet : examen BEP techniques des métaux du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment, BEP réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques, CAP serrurier métallier, CAP construction du bâtiment d'ouvrages en aluminium verre et matériaux de synthèse.....	86
Arrêté n°2010.46 du 12 avril 2010.....	86
Objet : BEP métiers du bois, CAP menuisier fabricant de menuiserie mobilier et agencement, CAP menuisier installateur, CAP charpentier bois, CAP couvreur, CAP constructeur bois.....	86
Arrêté n°2010.48 du 12 avril 2010.....	86
Objet : examen BEP techniques du gros oeuvre du bâtiment, CAP maçon, CAP plâtrier plaquiste, CAP carreleur mosaïste, CAP maintenance de bâtiments de collectivités, CAP construction en canalisation de travaux publics, BEP techniques de l'architecture et de l'habitat.....	86
Arrêté n°2010.49 du 12 avril 2010.....	87
Objet : BEP maintenance des équipements industriels.....	87
Arrêté n°2010.51 du 30 avril 2010.....	87
Objet : mention complémentaire aide à domicile.....	87
Arrêté n°2010.53 du 28 juin 2010.....	87
Objet : jury départemental du diplôme national du Brevet session 2010.....	87
Arrêté n°2010.74 du 25 juin 2010.....	88
Objet : annulation d'épreuves ep2 et ep3 du cap installateur sanitaire à la mfr de Cranves Sales.....	88
CONCOURS - RECRUTEMENTS.....	89
Avis de concours du 2 juillet 2010.....	89
Objet : concours interne sur titres pour le recrutement de huit cadres de santé - filière infirmière - 6 postes au Centre hospitalier de la région d'Annecy - 2 postes à l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman Valserine à St Julien en Genevois.....	89
Avis de concours du 2 juillet 2010.....	89
Objet : concours interne sur titres pour le recrutement de 1 cadre de santé - filière IADE.....	89
Avis de recrutement du 6 juillet 2010.....	90
Objet : commission de recrutement aux grades d'adjoint administratif deuxième classe, d'agent des services hospitaliers qualifié et d'agent d'entretien qualifié – Hôpitaux du Léman.....	90
Avis de concours du 8 juillet 2010.....	90
Objet : concours interne sur titres de cadre de santé au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse (Ain).....	90
Avis de concours du 8 juillet 2010.....	90
Objet : concours externe sur titres de cadre de santé au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain).....	90
Avis de recrutement du 9 juillet 2010.....	91
Objet : recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain).....	91
Avis de concours du 9 juillet 2010.....	91
Objet : concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié spécialité blanchisserie – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain).....	91
Avis de concours du 9 juillet 2010.....	91
Objet : concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié - spécialité cuisine – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain).....	91
Avis de concours du 9 juillet 2010.....	91
Objet : concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié spécialité - entretien des locaux – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain).....	91
Décision n°49-2010 du 15 juillet 2010.....	91
Objet : avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 3 postes d'ouvriers professionnels qualifiés – IMPD La Bâtie (Isère).....	91
ACADEMIE DE GRENOBLE.....	93
Arrêté n°2010.09 du 3 mai 2010.....	93
Objet : carte des réseaux de réussite scolaire dans l'académie de Grenoble.....	93
Arrêté n°2010.10 du 15 juillet 2010.....	97
Objet : nomination de monsieur Michel BROSSE directeur du GIP FIPAG.....	97

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du 1er août 2010 du Trésorier de Le Biot

Objet : portant délégation de signatures à compter du 1er août 2010.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES

Mme FAVRE Annie, contrôleur principal du Trésor, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

Mme PISTRE Murielle, contrôleur du trésor, reçoit les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme FAVRE, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

DELEGATIONS SPECIALES

Mme RICHARD Maryse, agent d'administration principal, reçoit délégations pour signer les suspensions et rejets de mandats et titres, bordereaux de remise de chèques et tous courriers relatifs au service communal.

Mme TAVERNIER Martine, agent d'administration principal, reçoit délégation pour signer les bordereaux de remise de chèques, l'accusé de réception des envois recommandés.

M DE LA HAYE Julien, agent d'administration, reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes.

Le Trésorier de Le Biot
Jean-Louis AUGE

Arrêté n° 10.251 du 20 juillet 2010

Objet : délégation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du service civique

Article 1 : M. Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes est désigné en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique en Rhône- Alpes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain PARODI à l'effet de signer, au nom du délégué territorial, tous les actes relatifs à la mise en oeuvre du service civique en Rhône-Alpes à l'exception de la décision d'agrément en qualité d'organisme d'accueil de la collectivité Région Rhône-Alpes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PARODI, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à Mme Françoise MAY-CARLE, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PARODI et de Mme Françoise MAY-CARLE, la délégation de signature prévue à l'article 2 concernant les organismes d'accueil exerçant une activité à l'échelle départementale ou infra-départementale est accordée à Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Ain, M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche, M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, M. Bruno BETHUNE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère, M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire, M. Gilles MAY-CARLE, directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône, M. Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de département de la région.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Délégué territorial de l'Agence du service civique
Jacques GÉRAULT

Arrêté du CETE de Lyon du 11 août 2010

Objet : portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Savoie

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, adjoint au directeur du CETE de Lyon
à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ;

- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;
- M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
- M. Bernard ALLOUCHE, consultant expert du CETE de Lyon ;
- Mme Anne GRANDGUILLLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, directrice adjointe du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Marc CÉCILLON, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Jean-Paul DARGON, directeur du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) jusqu'au 31/08/2010 ;
- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) à compter du 01/09/2010 ;
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
- M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Savoie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 22 janvier 2010.

Le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon
Bruno LHUISSIER

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC

Arrêté n° 2010.1689 du 2 juillet 2010

Objet : homologation d'un circuit de motocross et quads à Thorens Glières

Article 1: Est accordé le renouvellement de l'homologation du terrain de motocross sis sur la commune de THORENS-GLIERES, lieudit « Chez le Prince Pennevaire », parcelles n° 367, 368, 369 sous réserve du respect par M. Cédric DO COITO, Président du Moto-Club Rochois des prescriptions édictées aux articles ci-après.

Article 2: La piste est homologuée, dans un souci de tranquillité publique, exclusivement pour le déroulement au maximum de cinq manifestations annuelles de moto-cross et quad-cross, dont trois entraînements et deux compétitions dûment autorisées. L'homologation ouvre le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des engins de moto-cross et quad-cross pour des entraînements et, le cas échéant, pour des compétitions qui auront fait préalablement l'objet d'une autorisation administrative spécifique.

Le déroulement sur le terrain de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à une autorisation préfectorale.

Article 3: Caractéristiques du terrain homologué : la piste d'une longueur de 1 700 mètres et d'une largeur minimum de 6 mètres comporte 5 trempins. Les caractéristiques et aménagements seront conformes au plan annexé au présent arrêté.

Article 4: M. Cédric DO COITO, Président du Moto-Club Rochois, veillera au bon entretien de la piste et des dispositifs prévus pour la sécurité des participants et du public. Aucune extension ou modification éventuelle ne pourra être acceptée au regard du règlement actuel du Plan Local d'Urbanisme.

Article 5: Tous les engins évoluant sur le terrain devront être équipés de silencieux agréés aux normes. Les manifestations sportives se déroulant sur la piste devront être compatibles avec les exigences de la tranquillité publique en respectant les seuils d'émergence sonore fixés par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires).

Les entraînements sont autorisés seulement les samedis de 14 H à 19 H. Le jour des compétitions, le circuit sera ouvert de 8 H à 12 H et de 14 H à 19 H.

Le nombre de motos présentes simultanément sur la piste sera au maximum de 38.

L'accès principal du terrain sera clos et doté d'une fermeture afin d'empêcher toute pratique sans autorisation de la moto ou du quad sur le circuit.

Article 11 : Pour suivre la compétition, nul ne pourra pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'autorisation de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

Article 12 : Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du Code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610.5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14: Des contrôles inopinés pourront être effectués, avant, après et pendant les manifestations dûment autorisées et les séances d'entraînement, par les services de gendarmerie territorialement compétents et les agents de l'Office national des forêts.

Article 15: Le renouvellement de l'homologation est accordé pour une durée de quatre ans à compter de ce jour. Il pourra être retiré à tout moment s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de cette homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 16 :

M. le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le représentant de la Fédération française de motocyclisme ;

Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

M. le Maire de Thorens Glières ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet
Régis CASTRO

Objet : autorisation du « 28 ème moto-cross national du plateau de la Borne » à Thorens-Glières

Article 1: M. Cédric DO COITO, président du Moto-Club Rochois est autorisé à organiser le dimanche 4 juillet 2010, le « 28 ème MOTO-CROSS NATIONAL DU PLATEAU DE LA BORNE » sur la commune de Thorens-Glières, sur un terrain situé au lieudit "Chez le Prince Pennevaire", précédé d'un essai le samedi 4 juillet 2010.

Article 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du plan de sécurité joint au dossier, de l'arrêté du 2 juillet 2010 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de THORNES-GLIERES, et en particulier des conditions suivantes :

- la sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de l'épreuve.
- la manifestation sera annulée en cas d'intempéries ;
- la préparation des compétiteurs (entraînements et compétition) ne doit en aucun cas avoir lieu hors du terrain de moto-cross ;
- les engins évoluant sur le terrain devront être équipés de silencieux agréés aux normes en vigueur;
- les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- aucune circulation d'engins motorisés aux abords du site.

Aménagement du circuit:

- la piste d'une longueur de 1700 mètres et une largeur minimum de 6 mètres comporte cinq trempins ; la ligne de départ d'une largeur de 40 mètres peut accueillir 38 pilotes ;

Protection du public:

- une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste ainsi qu'à l'interdiction d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées ;
- les spectateurs n'ont pas accès à la piste et sont protégés par des palissades. Pendant la durée des épreuves, des barrières mobiles ferment les accès à la piste. Dans la partie supérieure de la piste, la palissade préservant les spectateurs est doublée ;
- les spectateurs sont au niveau de la piste ou en surplomb mais à aucun endroit du tracé, ils ne sont en dessous du niveau de la piste ;
- la protection des concurrents et des spectateurs est assurée par des palissades en bois à haute densité d'une hauteur de 1,20 m. La pointe des palissades est dirigée vers le bas. Celles-ci sont attachées par du fil métallique et maintenues par des piquets en châtaigner d'un diamètre de 100 mm disposés à 2,50 m d'intervalle et enfoncés dans le sol de 50 cm environ ;
- il est également disposé le long du tracé des bottes de paille pour protéger d'une part les participants vis-à-vis des obstacles naturels, et d'autre part, les spectateurs vis-à-vis des concurrents.

Une visite du tracé sera effectuée le matin ou la veille de la course par le délégué de la ligue motocycliste régionale et par le directeur de course.

Dispositif de sécurité

- 15 commissaires licenciés à la FFM seront répartis sur le circuit et équipés d'extincteurs ;
- des liaisons radio seront prévues entre les différents responsables et le P.C course.

Article 3: Dispositif sanitaire

- la couverture médicale et sanitaire sera assurée par :
 - . un médecin ;
 - . une ambulance et son équipage ;
 - . la Croix-Rouge Française – conformément à la convention du 9 juin 2010;
- une aire d'atterrissage sera prévue à proximité pour une éventuelle évacuation par hélicoptère ;
- une liaison radio sera prévue entre le P.C et l'hôpital ou le centre de secours.
- les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone : 18 ou 112 ;
- les routes et chemins d'évacuation d'urgence devront rester strictement libres de toute circulation afin que les secours puissent accéder rapidement en cas de besoin.

Article 4: VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Le Président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité), le directeur de course et/ou le directeur délégué, nommément désignés, ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de l'épreuve l'attestation ci-jointe signée, de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport, au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (Fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité administrative s'il apparaît, après consultation de l'organisateur, que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 5: Les organisateurs devront veiller à l'environnement, à la propreté du site et de ses abords et seront tenus de remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation.

Article 6: Des parkings suffisants et fléchés devront être prévus. Aucun véhicule ne devra stationner en dehors des parkings prévus et le long de la RD 2.

Les organisateurs devront baliser les chemins piétonniers reliant les parkings au terrain et devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

Article 7: Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie. Les organisateurs devront faire usage de tous moyens de nature à assurer avec le maximum d'efficacité la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Article 8: Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du Code du Sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et la commune de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat, du département et de la commune concernée par cette manifestation ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9: Les organisateurs devront, quelques jours avant la date de la manifestation, remettre à M. le Maire de Thorens-Glières l'attestation d'assurance prévue à l'article R 331.30 du code du sport.

Article 10: M. le Maire de Thorens-Glières est chargé de vérifier avant le déroulement de l'épreuve que l'ensemble des mesures de sécurité sont effectivement réalisées. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les mesures de sécurité ne sont pas respectées.

Article 11 : Pour suivre la compétition, nul ne pourra pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'autorisation de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

Article 12 : Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610.5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

M. le représentant de la Fédération française de motocyclisme ;

Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

M. le maire de Thorens Glières ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet
Régis CASTRO

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES - DCLP

Arrêté n°2010.1684 du 2 juillet 2010

Objet : portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL Albanais - centre funéraire sur la commune de Seyssel

Article 1er: l'habilitation funéraire de l'établissement « Albanais Centre Funéraire SARL », située rue Montauban à SEYSSEL (74910) dont le gérant est Monsieur Serge PERTINARI est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 11 mars 2010 sous le numéro 10.74.136 pour les activités relatives :
au transport de corps avant et après mise en bière,
à l'organisation des obsèques,
à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
aux soins de conservation
à la gestion et utilisation de la chambre funéraire de Seyssel, rue Montauban
elle prendra fin le 10 mars 2016.
cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2:

les véhicules utilisés pour les transports de corps sont les suivants:

pour le transport de corps avant mise en bière:
véhicule immatriculé peugeot immatriculé 3834TV74, échéance au 8 novembre 2010

pour le transport de corps avant et après mise en bière:
véhicule volkswagen immatriculé 6282 XA74, échéance au 14 janvier 2013

véhicules utilisés pour le transport de corps après mise en bière :
véhicule renault Trafic immatriculé AL-533-GY, échéance au 20 janvier 2013
véhicule peugeot Expert immatriculé 5647 XY 74, échéance au 14 janvier 2013
véhicule fiat ducato immatriculé 8401 VZ 74, échéance au 14 janvier 2013

en fonction des dates d'échéance des attestations de conformité pour les véhicules précités, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet ces nouvelles attestations en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales.

à défaut de transmission de ces pièces à la date requise et en application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation pourra être suspendue ou retirée.

en application de l'article D 2223-87 § 2 du code général des collectivités territoriales, les chambres funéraires devront faire l'objet d'une visite de conformité dans les six mois qui précéderont le renouvellement de la présente habilitation funéraire, soit à compter du 10 septembre 2015.

Article 3: en application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4: en application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Serge PERTINARI, gérant de l'établissement situé rue Montauban à Seyssel.

pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES – DCRCL AE

[Arrêté n° 2010.1663 du 30 juin 2010](#)

Objet : portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'activités « Vers Uaz » - commune de Vallières

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de VALLIERES, conformément au plan parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement de la zone d'activités « Vers Uaz ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de VALLIERES, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de VALLIERES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.1669 du 01 juillet 2010](#)

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Meythet et de son suppléant

Article 1^{er} : Monsieur LAFONT Michaël, brigadier, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame FOROT Carole, agent administratif, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2009-1202 du 05 mai 2009 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.1677 du 2 juillet 2010](#)

Objet : institution d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski du site de l'Envers de Villeneuve - commune du Grand-Bornand

ARTICLE 1^{er} : Sont frappées de servitudes, sur une largeur variant entre 6 à 10 mètres, les parcelles de terrains nécessaires au fonctionnement, à l'entretien, au passage, à l'aménagement et l'équipement des pistes de ski de fond du site de l'Envers de Villeneuve située sur la commune du GRAND-BORNAND, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3: La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver, comme le ski nordique qui comprend notamment le biathlon.

Elle permet également tout au long de l'année :

l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés

le passage des pistes de montée

les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes

la possibilité de niveler le sol si nécessaire

Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :
Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.

Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.

Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

C - La commune bénéficiaire doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux de nettoyage et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

ARTICLE 4 : Le Maire du GRAND-BORNAND devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire du GRAND-BORNAND, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 6 : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune du GRAND-BORNAND.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Maire du GRAND-BORNAND, M. le Directeur de la SEDHS également chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, Mme le Commissaire-enquêteur.

Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010.1681 du 2 juillet 2010](#)

Objet : commune d'Orcier - cessibilité - aménagement de sécurité dans la traverse du hameau de Charmoisy

Article 1- Est déclarée cessible immédiatement, au profit de la commune d'ORCIER, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, la parcelle de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de sécurité dans la traverse du hameau de Charmoisy, sur le territoire de la commune d'ORCIER, figurant au tableau ci-dessous :

N° de plan parcellaire	Lieudit	Section	Ancien n° cadastral	N° cadastral	Nature	Surface acquise (m²)
1	903 route du Lyaud	AR	88	88	S	230

Article 2- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de THONON LES BAINS, M. le maire d'ORCIER, M. le directeur de la SEDHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010.1760 du 7 juillet 2010](#)

Objet : commune de Saint Jorioz - cessibilité - RD 1508 - aménagement du carrefour giratoire dit "giratoire de la route de Berlet"

Article 1^{ER}.- Est déclarée cessible immédiatement, au profit du conseil général de la haute-savoie, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, la parcelle de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement du carrefour giratoire, dit "giratoire de la route de Berlet", sur le territoire de la commune de SAINT JORIOZ, figurant au tableau ci-dessous :

N° de plan parcellaire	Lieudit	Section	Ancien n° cadastral	N° cadastral	Nature	Surface acquise (m ²)
1	Vers la Croix	AH	81	452	terre	21

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie, M. le président du conseil général de la haute-savoie, M. le maire de SAINT JORIOZ, M. le directeur de la SEDHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n° 2010.1769 du 8 juillet 2010](#)

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants

Article 1^{er} : Mademoiselle Céline MAYET, agent administratif qualifié, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Pascal GUILLOT, Madame Louisa RULIERE, Monsieur Romain GARCIA sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2007-2537 du 30 août 2007 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010.1785 du 9 mars 2010](#)

Objet : définition d'un périmètre de protection adapté autour de la « maison du patrimoine bornandin » - commune du Grand-Bornand.

Article 1er : Le périmètre de protection adapté de la « maison du patrimoine bornandin » comprend les parcelles dont la liste et le plan sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier présentant ce périmètre est consultable à la mairie du Grand-Bornand et à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. La commune du Grand-Bornand doit modifier les documents graphiques des servitudes concernées dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le maire du Grand-Bornand, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Région Rhône-Alpes, le Chef de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Ministre de la Culture et de la Communication.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.1852 du 15 juillet 2010](#)

Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières

Article 1: L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières est modifié comme suit :
Le conseil élit parmi ses membres, un bureau comprenant un président et un nombre de vice-présidents n'excédant pas 30% de l'organe délibérant, élus pour la même durée que le conseil municipal.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.1853 du 15 juillet 2010](#)

Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois

Article 1 : L'article 14-1) des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est complété comme suit :
Animation des opérations collectives de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.1863 du 16 juillet 2010](#)

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses

Article 1^{er} : Madame Françoise PRADILLON, agent administratif, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2007-3632 du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1874 du 19 juillet 2010](#)

Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fillière

Article 1: L'article 2-1 des statuts de la Communauté de Communes du pays de Fillière est complété comme suit :
Protection et mise en valeur de l'environnement:

Assainissement non collectif à l'exclusion des eaux pluviales:

- Contrôles de conception, d'exécution, de diagnostic et de bon fonctionnement
- Animation et coordination des opérations collectives de réhabilitation en partenariat avec les organismes financeurs.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière, Mme et MM. les Maires des communes concernées, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1897 du 23 juillet 2010](#)

Objet : approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly

Article 1: A compter du 1er janvier 2011, l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly est complété comme suit :

Compétences optionnelles:

Groupe I: Protection et mise en valeur de l'environnement:

Assainissement:

Assainissement collectif

Article 2: Conformément aux dispositions des articles R 5214-1-1 et L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Marderet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Assainissement de Vallières/Saint-Eusèbe, dont les périmètres sont inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly qui est appelée à exercer l'ensemble de leurs compétences, sont dissous de plein droit.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21-3ème alinéa, l'ensemble du personnel de ces syndicats dissous est réputé relever de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Les syndicats se survivent pour les besoins de leur liquidation.

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1919 du 23 juillet 2010](#)

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants

Article 1^{er} : Mademoiselle Céline MAYET, adjoint administratif 1^{ère} classe, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Pascal GUILLOT, Madame Louisa RULIERE, Monsieur Romain GARCIA sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2010-1769 du 08 juillet 2010 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté du 29 juin 2010](#)

Objet : portant modification de la composition du syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) en raison de modifications intervenues dans la composition, la transformation ou la dénomination de certains de ses membres.

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990 modifié portant constitution du SIDEFAGE est ainsi rédigé :

Le syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) est constitué :
des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

[RAA n°8 du 13 août 2010](#)

communauté d'agglomération Annemasse – les Voiron – Agglomération,
communauté de communes lac de Nantua,
communauté de communes d'Oyonnax,
communauté de communes de la Semine,
communauté de communes du Genevois,
communauté de communes du pays Bellegardien,
communauté de communes du pays de Gex,
communauté de communes du pays Rochois,
communauté de communes du pays de Seyssel,
communauté de communes Arve et Salève,
communauté de communes Combe du Val - Brénod,
communauté de communes du Val des Usses,
communauté de communes de la Vallée Verte,
des communes suivantes :
Anglefort,
Belleydoux,
Echallon,
Fillinges,
Vesancy.

Article 2. - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain, le président du SIDEFAGE, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres, les directeurs départementaux des Finances Publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Le préfet de l'Ain,
Régis GUYOT

Pour le préfet de la Haute-Savoie,
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 2 juillet 2010](#)

Lors de sa réunion du vendredi 2 juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de membres qualifiés au titre des collèges de consommateurs, du développement durable et d'aménagement du territoire - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

a accordé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

n°2010/06 : Extension de 2700 m2 de surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne LECLERC, pour porter sa surface de vente totale à 5900 m2, et création d'une galerie marchande attenante de 270 m2 de surface de vente comprenant un magasin de 120 m2 et un magasin de 150 m2 de surface de vente, sur la commune de VILLE LA GRAND.

Cette décision sera affichée en mairie de la communes d'implantation durant un mois.

[Arrêté n°2010.2123 du 5 août 2010](#)

Objet : projet de création d'un complexe sportif et pluridisciplinaire sur la commune de Metz-Tessy - ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de METZ-TESSY et d'EPAGNY du mercredi 15 septembre au jeudi 7 octobre 2010 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création d'un complexe sportif et pluridisciplinaire sur la commune de METZ-TESSY.

Article 2 : M. Jean BONHEUR a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de METZ-TESSY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de METZ-TESSY, les :

- mercredi 15 septembre 2010, de 14 H 30 à 17 H 30
- mardi 28 septembre 2010, de 9 H 00 à 12 H 00
- jeudi 7 octobre 2010, de 14 H 30 à 17 H 30

afin de recevoir leurs observations.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies de METZ-TESSY et EPAGNY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de METZ-TESSY.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 15 mars 2011, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical du SIGEMTE sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil syndical serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de METZ-TESSY et EPAGNY, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie (SEDHS), mandataire du SIGEMTE, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans les communes de METZ-TESSY et EPAGNY, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la SEDHS, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

Article 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme le Maire de METZ-TESSY,
- M. le Maire d'EPAGNY,
- M. le Président du SIGEMTE,
- M. le Directeur de la SEDHS,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à Mme la Présidente du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE - DDCS

[Arrêté n°2010.11 du 7 juillet 2010](#)

Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer du Léman à Douvaine pour l'année 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 500 €	471 285 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 861 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 924 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	427 785 €	471 285 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	36 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » est fixée à 427 785 €, à compter du 1^{er} août 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 35 649 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.12 du 7 juillet 2010](#)

Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Bartavelles à Bonneville pour l'année 2010.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 023 €	498 736 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 603 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 110 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	422 276 €	498 736 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 522 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	8 240 €	
	Excédent 2008	9 698 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Bartavelles » est fixée 422 276 €, à compter du 1^{er} août 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 35 190 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

[RAA n°8 du 13 août 2010](#)

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.13 du 7 juillet 2010](#)

Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES à Annemasse pour l'année 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 630 €	567 933 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 409 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 894 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	526 189 €	567 933 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 000 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 744 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES est fixée 526 189 €, à compter du 1^{er} août 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 43 849 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.14 du 7 juillet 2010](#)

Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse à Annecy, pour l'année 2010.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Traverse » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 415 €	643 668 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 074 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 179 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	581 317 €	643 668 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 009 €	
	Excédent 2008	33 342 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Traverse est fixée 581 317 €, à compter du 1^{er} août 2010, soit : 524 813 € pour l'hébergement, 56 504 € pour l'Adaptation à la Vie Active.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 48 443 €, soit : 43 734 € pour l'hébergement

4 709 € pour l'Adaptation à la Vie Active.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.15 du 7 juillet 2010](#)

Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison de la Saint Martin à Cluses pour l'année 2010.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison de la Saint Martin » à Cluses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 000 €	472 364 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 364 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 000 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	449 676 €	472 364 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 888 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 800 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison de la Saint Martin » est fixée 449 676 €, à compter du 1^{er} août 2010.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 37 473 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.16 du 7 juillet 2010](#)

Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Passerelle à Thonon les Bains, pour l'année 2010.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 750 €	1 073 872 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 435 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 687 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	864 114 €	1 073 872 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 848 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	53 408 €	
	Excédent 2008	9 502 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Passerelle est fixée 864 117 €, à compter du 1^{er} août 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 72 009,75 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.17 du 7 juillet 2010](#)

Objet : tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale centre Saint François d'Assise à Annecy pour l'année 2010.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 807 €	1 227 187 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	840 117 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 263 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	881 978 €	1 227 187 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	345 209 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » est fixée 881 978 €, à compter du 1^{er} août 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 73 498 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.18 du 7 juillet 2010](#)

Objet : tarification du service d'accompagnement « l'Appart74 » à Gaillard, pour l'année 2010.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement « l'Appart74 » à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 550 €	130 125 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	107 225 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 350 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	46 230 €	130 125 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 600 €	
	Excédent 2009	3 295 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service d'accompagnement « l'Appart'74 » est fixée à 46 230 €, à compter du 1^{er} août 2010.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 3 852 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.19 du 7 juillet 2010](#)

Objet : portant tarification du centre d'hébergement et de stabilisation « Maison Coluche » à Ambilly, pour l'année 2010.

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Maison Coluche » à Ambilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 142 €	269 047 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 515 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 390 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	207 000 €	269 047 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 884 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	1 163 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Maison Coluche » est fixée à 207 000 €, à compter du 1^{er} août 2010.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 17 250 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.20 du 7 juillet 2010](#)

Objet : portant tarification du centre d'hébergement et de stabilisation « Abri St-Christophe » à Annecy, pour l'année 2010.

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Abri St-Christophe » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 008 €	304 037 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 526 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 503 €	
	Groupe I Produits de la tarification	255 000 €	

recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 066 €	304 037 €
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	5 971 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Abri St-Christophe » est fixée à 255 000 €, à compter du 1^{er} août 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 21 250 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.21 du 7 juillet 2010](#)

Objet : portant tarification du centre d'hébergement et de stabilisation « Espaces Femmes » à La Roche sur Foron, pour l'année 2010.

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Espaces Femmes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 625 €	116 554 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 300 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 629 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	110 400 €	116 554 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 204 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 950 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation « Espaces Femmes » est fixée 110 400 €, à compter du 1^{er} août 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 9 200 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.22 du 7 juillet 2010](#)

Objet : portant tarification du centre d'hébergement et de stabilisation du Mont-Blanc à Cluses, pour l'année 2010.

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation du Mont-Blanc à Cluses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 650 €	143 400 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	72 600 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 150 €	

recettes	Groupe I Produits de la tarification	138 000 €	143 400 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 900 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Stabilisation du Mont-Blanc est fixée à 138 000 €, à compter du 1^{er} août 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 11 500 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-1637 du 28 juin 2010](#)

Objet : répartition départementale des crédits déconcentrés de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (apre)

article 1 : la répartition des crédits d'aide personnalisée au retour à l'emploi, dont le montant au niveau départemental s'élève à 609 623 €, est fixée pour l'année 2010 comme suit pour l'organisme en charge de leur paiement sur la base de la prescription des référents :

- pôle emploi pour un montant de 609 623 €.

ces crédits sont à verser par le fonds national des solidarités actives à pôle emploi Rhône-Alpes par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations. pôle emploi rhône-alpes est en charge de leur paiement sur la base de la prescription des référents.

pôle emploi Rhône-Alpes reçoit un montant de 5 % de l'enveloppe globale en rémunération de ses charges de gestion. cette rémunération est incluse dans la dotation départementale de 609 623 €.

article 2 : le total des versements à effectuer par le fnsa s'élève ainsi à 609 623 € pour la Haute- Savoie.

article 3 : pour l'année 2010, le versement sera effectué en trois tranches au vu de la réalité de la consommation des crédits.

article 4 : pôle emploi transmet, 15 jours après la fin du trimestre considéré, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires de l'apre
- montant des aides attribuées
- détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation et d'accompagnement.

article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la haute savoie et le directeur de l'unité territoriale 74 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1653 du 29 juin 2010](#)

Objet : portant désignation du secrétaire permanent du CODEFI

Article 1 : mme Christelle BOMBAIL, inspecteur, est désignée pour occuper la fonction de secrétaire permanent auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-983 du 9 avril 2009.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1849 du 15 juillet 2010](#)

Objet : renouvelant l'agrément de la SA Champ des Cimes en qualité de société coopérative d'intérêt collectif

article 1 : le renouvellement de l'agrément en qualité de société coopérative d'intérêt collectif est accordé à la sa « champ des cimes », sise 1133 avenue jacques arnaud à passy.

article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification.

article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la haute savoie et directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et à la sa champ des cimes.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS – DDPP

[Arrêté n°2010.163 du 25 juin 2010](#)

Objet : levée de mise sous surveillance d'un cheptel bovin déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010-157 du 21 juin 2010 de mise sous surveillance d'un cheptel bovin déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose est abrogé.

Article 2 : Mme la Directrice départementale de la protection des populations, M. le Trésorier payeur général, Messieurs les Docteurs vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire de l'Albanais à Rumilly et M. le Maire de Menthonnex sous Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CHENE Christian et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations,
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°2010.164 du 30 juin 2010](#)

Objet : levée de mise sous surveillance d'un cheptel bovin déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010-158 du 21 juin 2010 de mise sous surveillance d'un cheptel bovin déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose est abrogé.

Article 2 : Mme la Directrice départementale de la protection des populations, M. le Trésorier payeur général, Messieurs les Docteurs vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire d'Argonay et M. le Maire de Villaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SONNERAT Yvette et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations,
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°2010.165 du 5 juillet 2010](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle MOINE Marjorie, vétérinaire à Viuz en Sallaz

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle MOINE Marjorie – Clinique vétérinaire – Immeuble les Marronniers – 149 rue du Faucigny – 74250 VIUZ EN SALLAZ.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
la directrice départementale de la protection des populations,
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°2010.175 du 16 juillet 2010](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire à Monsieur MARCHAL Thomas, vétérinaire à Frangy

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur MARCHAL Thomas – Clinique vétérinaire du Val des Usses – 115 clos du château – 74270 FRANGY.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
la directrice départementale de la protection des populations,
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté DDPP n°2010.176 du 16 juillet 2010](#)

Objet : renouvellement de l'agrément de la société Vallier Produits Pétroliers pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie.

Article 1 : L'agrément dont bénéficie la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS pour le ramassage des huiles usagées en Haute-Savoie est renouvelé à compter du 6 avril 2010 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 5 avril 2015.

Article 2 : L'agrément est révocable en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à société VALLIER PRODUITS PETROLIERS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la D.R.E.A.L. Rhône-Alpes et Mme la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – DDT

[Arrêté n°2010.31 du 20 janvier 2010](#)

Objet : constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

article 1 : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est constitué ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant.

Représentants des exploitants agricoles proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Jeunes Agriculteurs :

- Titulaire : Monsieur Frédéric LONGERAY
- Suppléant : Monsieur François FOSSOUX

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

- Titulaire : Monsieur Christian CONVERS
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis BERTHET

Confédération paysanne :

- Titulaire : Monsieur Jean-Marc SAVIGNY
- Suppléant : Madame Catherine GEHIN

Représentants des agriculteurs travaillant en commun :

- Titulaire : Madame Régine CHAMOT
- Suppléant : Monsieur Philippe MOSSIERE.

article 2 : L'arrêté préfectoral n°DDEA-2009-154 du 26 mars 2009 est abrogé.

article 3 : Les membres du Comité Départemental d'Agrément des GAEC autres que les représentants des directions départementales sont nommés pour une durée de 3 ans.

article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.110 du 5 mars 2010](#)

Objet : comité départemental à l'installation dans le cadre du dispositif plan de professionnalisation personnalisé – P.P.P.

article 1 : Composition et présidence

Le Comité départemental à l'installation de Haute-Savoie placé sous l'autorité de M. le Préfet, qui en délègue la présidence à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie qui lui-même désigne en session, un jeune agriculteur pour le représenter.

Le Comité Départemental à l'Installation de Haute-Savoie est composé comme suit :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'agriculture de Haute-Savoie ou son représentant,
- le Président du Syndicat « Jeunes Agriculteurs » de Haute-Savoie ou son représentant,
- le Président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, ou son représentant,
- le Porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le représentant du financement de l'agriculture siégeant à la CDOA (Crédit Agricole des Savoie, suppléant Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc),
- la Directrice de l'EPLA de Contamine Sur Arve ou son représentant,
- le responsable de l'ODASEA (pôle FITE de la chambre d'agriculture) ou son représentant,
- un représentant du FAFSEA et un représentant du VIVEA pour la formation professionnelle agricole.

Seront également invitées, selon les besoins, à titre consultatif, les personnes qualifiées suivantes:

- . le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (SRFD) ou son représentant,
- . le Directeur du Centre d'Economie Rurale de Haute Savoie ou son représentant,
- . l'animateur ou l'animatrice du point info installation,

- . le Directeur de la SAFER ou son représentant,
- . le Président de la Fédération départementale des GAEC ou son représentant,
- . le Président de l'ADABIO ou son représentant.

article 2 : Modalités d'organisation et de fonctionnement

Le Comité départemental à l'installation de Haute-Savoie se réunit au moins deux fois par an. Le secrétariat de ce comité est assuré par la Chambre d'Agriculture qui pourra le déléguer à un membre du comité.

Le Comité départemental à l'installation de Haute-Savoie pourra constituer un comité technique informel consultatif, pour examiner chaque plan de professionnalisation personnalisé.

article 3 : L'arrêté n°DDEA-2009-153 du 27 février 2009 est abrogé.

article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Président de la Chambre d'agriculture et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.120 du 16 février 2010](#)

Objet : arrêté instituant un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière pour la campagne 2009/2010 financé par le SAGEL

article 1 : Un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière est mis en œuvre dans le département de la Haute-Savoie au profit des producteurs dont la référence laitière est gérée par le SAGEL Haute-Savoie pour la campagne 2009/2010.

article 2 : Le financement du dispositif est assuré par le SAGEL Haute-Savoie, dans le cadre de la convention susvisée.

article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.241 du 22 avril 2010](#)

Objet : composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

article 1 : La Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux est constituée comme suit :

1) Président : Le Préfet ou son représentant.

2) Membres de Droit :

- Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du Décret n°90-187 du 28 février 1990 :
 - Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
 - Le président du syndicat « Jeunes Agriculteurs » ou son représentant,
 - Le porte parole de la Confédération Paysanne ou son représentant.
 - Le Président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant :
 - Le Président de la Section départementale des Propriétaires Ruraux de la FDSEA ou son représentant.
 - Le Président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant :
 - Le Président de la Section départementale des Fermiers et des Métayers de la FDSEA ou son représentant.
 - Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.

3) Membres élus :

Ressort du tribunal d'Annecy :

	Bailleurs à ferme	Preneurs à ferme
Titulaires	Mme Danielle ESPIC 5 Chemin du JOULY – 74940 ANNECY-LE-VIEUX	M. Albert HOFFER 1 route de la Ferme – 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE
Suppléants	M. Gérard BETEMPS 1433 route des Confins – 74220 LA CLUSAZ	M. André PERNET-COUDRIER 682 route de Grangeneuve – 74210 CONS SAINTE COLOMBE

Ressort du tribunal d'Annemasse :

	Bailleurs à ferme	Preneurs à ferme
Titulaires	M. Pierre DE VIRY 102 place de l'Eglise – 74580 VIRY	M. Jean-Pierre LIAUDON-MONOD-TOROMBERT Bossy – Route de la BIOLLE – 74270 FRANGY
Suppléants	M. Jean MASSON 498 route du Petit Châble – 74160 PRESILLY	Mme Sylvia DARBOUSSET 82 Chemin des Esserts – 74350 CERNEX

Ressort du tribunal de Bonneville :

	Bailleurs à ferme	Preneurs à ferme
Titulaires	Mme Denise BERCHE 710 route de Vers Bois – 74800 LA ROCHE SUR FORON	M. Robert ROSSET 624 route de Bellecombe – 74800 ETAUX
Suppléants	M. Léon GAVILLET 204 route de Bonneville – 74250 MARCELLAZ	M. Jean-Paul MALLINJOURD 86 route des Vorziers – 74130 BONNEVILLE

Ressort du tribunal de Thonon les Bains :

	Bailleurs à ferme	Preneurs à ferme
Titulaires	M. Bernard ROSSIAUD 37 route Nationale – 74 140 DOUVAIN	M. Maurice MOUCHET Les Etampes - 74140 EXCENEVEX
Suppléants	M. Claude MERCIER 28 avenue du Stade – 74500 LUGRIN	M. Laurent GEX-FABRY Chemin des Biolles – 74420 BOEGE

Article 2 : L'arrêté DDAF/2007/SEAIAA/n°7 du 5 avril 2007 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains, Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° 2010.270 du 3 mai 2010](#)

Objet : composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

article 1 : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est constitué ainsi qu'il suit :

- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- les représentants des exploitants agricoles proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :
 - Jeunes Agriculteurs (JA de Haute Savoie) :
Titulaire : Monsieur David SAINT-MARCEL
Suppléant : Monsieur Arnaud LAYAT
 - Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :
Titulaire : Monsieur Christian CONVERS
Suppléant : Monsieur Jean-Louis BERTHET
 - Confédération Paysanne :
Titulaire : Monsieur Paul DUCRUET
Suppléant : Madame Catherine GEHIN
- les représentants des agriculteurs travaillant en commun dans le département proposés par l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :
Titulaire : Madame Régine CHAMOT
Suppléant : Monsieur Philippe MOSSIERE.

article 2 : Les membres du Comité Départemental d'Agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun autres que les représentants des directions départementales sont nommés pour une durée de 3 ans.

article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDT-2010-31 du 20 janvier 2010 est abrogé.

article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n° DDEA 2010.325 du 3 mai 2010

Objet : modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Châtillon sur Cluses. (AICA).

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Châtillon sur Cluses, les terrains d'une superficie totale de 149.95 hectares faisant partie du territoire de la commune Châtillon sur Cluses dont les références cadastrales figurent en annexe 1 consultable en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans figurant en annexes 2 à 4 consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Châtillon sur Cluses.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1977 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Châtillon sur Cluses.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Châtillon sur Cluses et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage
Daniel HANSCOTTE

Arrêté n° 2010.330 du 25 mai 2010

Objet : composition de la section lait de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

article 1 : La composition de la section « LAIT », sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.
 - le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.
 - le Président de la Fédération Départementale des Coopératives Laitières ou son représentant.
 - un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
- Monsieur Alain DELOCHE, titulaire
- Monsieur André BELLEVILLE, suppléant.
- 1. un représentant des Jeunes Agriculteurs :
 - Monsieur Fabrice JACQUET, titulaire
 - Monsieur Frédéric HUG, suppléant.
- 1. un représentant de la Confédération Paysanne :
 - Monsieur Pierre MAISON, titulaire
 - Monsieur Paul DUCRUET, suppléant.

Sont nommés en qualité d'experts :

- la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ou son représentant,
- le Président du Service Agricole de Gestion de l'Economie Laitière (SAGEL) ou son représentant,
- le Président de l'Association des Vendeurs Directs (AVD 74) ou son représentant,
- le Directeur du Centre d'Economie Rurale ou son représentant,
- le Directeur du Pôle FITE de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- le Conseiller en bâtiments de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

article 2 : Il est délégué à l'avis de la section « LAIT » notamment l'examen :

- des règles de gestion des références laitières,
 - du financement des ACAL (aide à la cessation d'activité laitière),
 - de tout dispositif spécifique à la production laitière (y compris les aides conjoncturelles),
- des dossiers individuels relatifs aux quotas laitiers.

article 3 : Les membres de la section « LAIT » sont nommés pour une durée de trois ans ; ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

article 4 : Les arrêtés préfectoraux DDAF/2007/SEAIAA/n° 21 du 15 octobre 2007 et DDAF/2008/SEAIAA/n° 25 du 15 juillet 2008 portant nomination des membres de la section « lait » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.331 du 25 mai 2010](#)

Objet : composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

article 1 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, séance plénière, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet, est renouvelée comme suit :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
 - le Président du Conseil Général ou son représentant,
 - un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale :
 - Paul RANNARD (titulaire) – Bernard BOUVIER (suppléant)
 - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
 - le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
 - trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des coopératives agricoles et production de services :
 - Gérard DUCREY (titulaire) – Pascal BOUCHET (suppléant)
 - Pascale THOMASSON (titulaire) – Christian POCHAT (suppléant)
 - Denis MAIRE (titulaire) – Eric DAVIET (suppléant).
 - le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,
- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont :
- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Syndicat des fromagers : Joël BOUVIER (titulaire) – Christian PEGUET (suppléant).
 - l'autre au titre des Coopératives : Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Michel BERTHET (titulaire) – Maurice PETIT-ROULET (1^{er} suppléant) – Didier BRAND (2^{ème} suppléant).
 - huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Christophe LEGER (titulaire) – André PERNOUD (1^{er} suppléant) – André BELLEVILLE (2^{ème} suppléant).
- Bernard MOGENET (titulaire) – Isabelle PELLIGRINI (1^{er} suppléant) – Alain DELOCHE (2^{ème} suppléant).
- Joseph FAVRE (titulaire) – Philippe MISSILLIER (1^{er} suppléant) – Patrick BERCHET (2^{ème} suppléant).

Jeunes Agriculteurs :

- David FORESTIER (titulaire) – Sébastien PAULME (1^{er} suppléant) – Gérald VALMONT (2^{ème} suppléant).
- Guillaume BURGAT-CHARVILLON (titulaire) – Julien CURDY (1^{er} suppléant) – Aurélie HUDRY (2^{ème} suppléant).

Confédération Paysanne :

- Gaby MARIN-LAMELLET (titulaire) – Jean VULLIET (suppléant)
- Laurent MOSSIERE (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (suppléant)
- Pierre MAISON (titulaire) – Paul DUCRUET (suppléant).
 - un représentant des Salariés Agricoles (Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire) :
- Gisèle JOUCLARD.
 - deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :

Chambre de Commerce et d'Industrie

- un au titre du commerce indépendant : Jean-Pierre DESCOMBES (titulaire) – Alain CHEVALLAY (1^{er} suppléant) – Eric PERNOUD (2^{ème} suppléant).
- l'autre au titre de la grande distribution : Maurice FERNEX (titulaire) – Sylvie FLANC (1^{er} suppléant) – Henry PAYOT-PERTIN (2^{ème} suppléant).
 - un représentant du Financement de l'Agriculture :
- Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (suppléant) du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc.
 - un représentant des Fermiers-Métayers :
- Emile FERROUD (titulaire) – Jean-Pierre LIAUDON (1^{er} suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2^{ème} suppléant).
 - un représentant des Propriétaires Agricoles :

Syndicat de la Propriété Rurale

- Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Louis BOCQUET (2^{ème} suppléant).
 - un représentant de la Propriété Forestière :

Centre Régionale de la Propriété Forestière

- Michel MAURICE (titulaire) – Bernard de VIRY (1^{er} suppléant) – Noël GENTRIC (2^{ème} suppléant).

- deux représentants d'Associations de Protection de la Nature ou d'Organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :
- Fédération Départementale des Chasseurs
 - André MUGNIER (titulaire) – Pascal ROCHE (1^{er} suppléant) – Philippe ARPIN (2^{ème} suppléant).
- Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature
 - Jean-Claude BEVILLARD (titulaire) – Damien HIRIBARRONDO (1^{er} suppléant) – Christine GUR (2^{ème} suppléant).
 - un représentant de l'Artisanat :
 - Union Professionnelle Artisanale de Haute-Savoie
 - Christian CONTAT.
 - un représentant des Consommateurs :
 - Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir Haute-Savoie
 - Claude MALAVASI (titulaire) – Serge MOLINARI (suppléant).
 - deux personnes qualifiées :
 - une au titre des produits de « qualité reconnue » :
 - Gérard TISSOT (titulaire) – Jean-David BAISAMY (1^{er} suppléant).
 - une au titre de l'agriculture biologique : Hubert BARRI (titulaire) – Jérémie COURLET (1^{er} suppléant) – Aurélie HERPE (2^{ème} suppléante).
 - sont nommés en qualité d'experts :
 - Madame la représentante de la mission ODASEA de la Chambre d'Agriculture, au titre des « structures agricoles », ou son représentant,
 - Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, au titre de « l'installation », ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etude et de Développement Agricole, au titre de la « diversification », ou son représentant,
 - Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'économie des exploitations », ou son représentant,
 - Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'agriculture de groupe », ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « coopération et de l'entraide », ou son représentant.

article 2 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, afin de remplir toutes les missions énumérées par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

La commission est consultée sur le projet élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l'Etat et par les Collectivités Territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural, ainsi que sur le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et les superficies mentionnées aux articles L.312-1, L.312-5 et L.314-3 du code rural.

La Commission donne son avis sur les demandes relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, aux aides à la modernisation des exploitations agricoles, aux mesures agro-environnementales, prises en application du Plan de Développement Rural Hexagonal, du Plan pour l'Installation des Jeunes en agriculture et du Développement des Initiatives Locales et aux aides aux exploitants en difficultés.

Toutefois, la Commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elle leur aura déléguées.

article 3 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture comporte deux sections auxquelles elle délègue une partie de ses attributions :

- section « structures et agriculteurs en difficultés », pour émettre des avis relatifs aux aides conjoncturelles et tout avis à caractère d'urgence. Lorsque cette section est consultée sur des questions à caractère environnemental, les représentants des associations environnementales sont invités à la réunion de la section, à titre d'experts.

- section « lait », pour émettre des avis relatifs aux règles laitières (quotas laitiers), au financement des ACAL (Aides à la Cessation Laitière), ainsi qu'à tout dispositif (y compris aides conjoncturelles) spécifique à la production laitière.

article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans ; ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

article 5 : L'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA n°10 du 6 avril 2007, relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – séance Plénière et de ses deux sections « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » et « Lait », ainsi que les arrêtés modificatifs DDAF/2008/SEAIAA : n° 11 du 3 mai 2007, n°2 du 18 février 2008, n°8 du 14 mai 2008, n°25 du 15 juillet 2008, n°34 du 1er octobre 2008, et DDEA/2009 : n° 176 du 16 mars 2009, n°313 du 11 mai 2009, n°392 du 29 mai 2009, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté

article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Objet : composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

article 1 : La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », est renouvelée comme suit :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des territoires ou son représentant,
 - le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
 - le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
 - trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :
- Franck JACQUARD (titulaire) – Christian POCHAT (suppléant)
 - Pascal BOUCHET (titulaire) – Gabriel BERTHET (suppléant)
 - Léon GAVILLET (titulaire) – Carole DEPIGNY-CHATEL (suppléant).
 - un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des Coopératives :
 - Fédération Départementale des Coopératives Laitières : Michel BERTHET (titulaire) – Maurice PETIT-ROULET (1^{er} suppléant) – Didier BRAND (2^{ème} suppléant).
 - huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :**
- Bernard MOGENET (titulaire) – Alexandre GAY (1^{er} suppléant) – Roland LIGEON (2^{ème} suppléant)
 - Philippe MISSILLIER (titulaire) – André BELLEVILLE (1^{er} suppléant) – Cédric VERNEY (2^{ème} suppléant)
 - Jean-Louis BERTHET (titulaire) – André PERNOUD (1^{er} suppléant) – Yannick DUNOYER (2^{ème} suppléant).
- Jeunes Agriculteurs :**
- Benoit BORNENS (titulaire) – Sébastien PAULME (1^{er} suppléant) – David SAINT- MARCEL (2^{ème} suppléant)
 - Guillaume BURGAT-CHARVILLON (titulaire) – Laurent DUCHER (1^{er} suppléant) – Jean-Philippe MARCHESI (2^{ème} suppléant).
- Confédération Paysanne :**
- Gaby MARIN-LAMELLET (titulaire) – Jean VUILLET (suppléant)
 - Laurent MOSSIERE (titulaire) – Jean-Michel REMILLON (suppléant)
 - Pierre MAISON (titulaire) – Paul DUCRUET (suppléant).
 - un représentant du Financement de l'Agriculture :
 - Claude CHAMBEL (titulaire) du Crédit Agricole des Savoie – Christian GOGNY (suppléant) du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc.
 - un représentant des Fermiers-Métayers :
 - Emile FERROUD (titulaire) – Jean-Pierre LIAUDON (1^{er} suppléant) – Jean-Luc MARQUET (2^{ème} suppléant).
 - un représentant des Propriétaires Agricoles, Syndicat de la propriété rurale :
 - Jean DEMAISON (titulaire) – Pierre de VIRY (1^{er} suppléant) – Louis BOCQUET (2^{ème} suppléant).
 - sont nommés en qualité d'experts :
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Notaires, ou son représentant,
 - Monsieur le Conseiller en Bâtiment de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
 - Monsieur le Président de l'Association des Vendeurs Directs, ou son représentant,
 - Madame la Directrice de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de « l'enseignement et de la formation professionnelle », ou son représentant,
 - Monsieur le Président du Comité Départemental Société d'Aménagement Foncier et Rural, ou son représentant,
 - Madame la représentante de la mission ODASEA de la Chambre d'Agriculture au titre des « Structures Agricoles », ou son représentant,
 - Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, ou son représentant,
 - Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'Economie des Exploitations », ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etudes et de Développement Agricole, au titre de la « Diversification », ou son représentant,
 - Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'Agriculture de Groupe », ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « Coopération et de l'Entraide »,
 - Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant.

article 2 : Il est délégué à l'avis de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et des Agriculteurs en Difficultés », notamment l'examen des :

- demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural,
- répartitions des références de production ou de droits à aides du premier pilier de la PAC ,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- décisions individuelles relatives aux aides AgriDiff,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), l'aide à la transmission des exploitations (ATE), la pré-retraite et l'aide à la réinsertion professionnelle (ARE),
- demandes de contractualisation de mesures agro-environnementales territorialisées du Plan de Développement Rural Hexagonal,
- suivis d'investissements des Contrats d'Agriculture Durable,
- avis sur les aides conjoncturelles,

- et tout avis à caractère d'urgence. Si ceux-ci ont des implications environnementales directes, les représentants des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore siégeant à la CDOA seront associés, à titre d'experts.

article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans ; ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

article 4 : L'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA n°10 du 6 avril 2007, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – séance Plénière et de ses deux sections « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » et « Lait », ainsi que les arrêtés modificatifs DDAF/2008/SEAIAA : n° 11 du 3 mai 2007, n°2 du 18 février 2008, n°8 du 14 mai 2008, n°25 du 15 juillet 2008, n°34 du 1er octobre 2008, et DDEA/2009 : n°176 du 16 mars 2009, n°313 du 11 mai 2009, n°392 du 29 mai 2009, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°DDEA 2010.381 du 25 juin 2010

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée des Aravis (AICA).

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA des Aravis, les terrains d'une superficie totale de 3511.91 hectares faisant partie du territoire des communes de La Clusaz, du Grand Bornand, du Reposoir, de Nancy sur Cluses, de Magland, de Sallanches et de Cordon dont les références cadastrales figurent en annexe 1 consultable en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans figurant en annexes 2 à 7 consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par les maires des communes de La Clusaz, du Grand Bornand, du Reposoir, de Nancy sur Cluses, de Magland, de Sallanches et de Cordon. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1974 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage intercommunale des Aravis.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, les maires des communes de La Clusaz, du Grand Bornand, du Reposoir, de Nancy sur Cluses, de Magland, de Sallanches et de Cordon et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage
Daniel HANSCOTTE

Objet : reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien :

Plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier Med.*, *Chaenomeles Lindl.*, *Cotoneaster Ehrh.*, *Crataegus L.*, *Cydonia Mill.*, *Eriobotrya Lindl.*, *Malus Mill.*, *Mespilus L.*, *Photinia davidiana (Dcne.) Cardot.*, *Pyracantha Roem.*, *Pyrus L.* ou *Sorbus L.*, à l'exception des fruits et semences.

2. Zone protégée contre le feu bactérien :

Zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées contre le feu bactérien figure en annexe de cet arrêté.

3. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :

Zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles agricoles sur lesquelles sont produits des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

4. Passeport phytosanitaire européen – mention « ZPb2 » :

Étiquette officielle attestant que les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières, ont été respectées. Il permet la circulation sur le territoire de l'Union européenne et de la Suisse des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à ces normes et exigences.

Le passeport phytosanitaire européen des végétaux sensibles au feu bactérien peut être complété de la mention « ZPb2 », marque de l'autorisation spéciale donnée aux producteurs de ces végétaux pour qu'ils puissent être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien.

5. Inspection :

Examen visuel des végétaux sensibles au feu bactérien pour en détecter les symptômes et, le cas échéant, complété par le prélèvement d'échantillons et la conduite d'analyses visant à déterminer la présence d'*Erwinia amylovora*.

article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes listées ci-dessous est déclarée zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : ETERCY, HAUTEVILLE-SUR-FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY, SAINT-EUSEBE, SALES, VAL-DE-FIER, VALLIERES, VERSONNEX.

article 3 : Dans cette zone tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre.

2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

article 4 : Si les résultats de la surveillance de la zone tampon permettent de conclure que les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien inspectés sont indemnes d'*Erwinia amylovora*, le passeport phytosanitaire européen est délivré avec la mention « ZPb2 » pour ces végétaux, sans préjudice des autres exigences concernant sa délivrance telles qu'énoncées dans l'arrêté du 24 mai 2006.

article 5 : En cas de découverte de contamination d'un végétal par *Erwinia amylovora* dans la zone tampon, le service régional de l'alimentation prononce des mesures d'assainissement ou de destruction de ces végétaux contaminés. En application de l'arrêté du 24 mai 2006, le service régional de l'alimentation peut également suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire européen ou en retirer la mention « ZPb2 » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de la contamination.

article 6 : Les parcelles de production de végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien à partir du 1^{er} novembre 2012, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant le 31 mars 2011.

article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.497 du 29 juin 2009, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes, le chef du service régional de l'alimentation de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.436 du 28 juin 2010](#)

Objet : fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels, au titre de la campagne 2010 dans le département de la Haute-Savoie

article 1 : Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé dans le tableau ci-après, la plage retenue étant celle pour laquelle la valeur du taux de chargement, arrondi au centième, est comprise entre les bornes :

Zones	UGB/ha	≤0,04	≥ 0,05 à ≤ 0,14	≥ 0,15 à ≤ 0,24	≥ 0,25 à ≤ 0,59	≥ 0,60 à ≤ 1,39	≥ 1,40 à ≤ 2,24	≥ 2,25 à ≤ 2,29	≥ 2,30
Haute Montagne		0%	75%	75%	90%	100%	90%	0%	0%
Montagne 1		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Montagne 2		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Montagne 3		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
Piémont		0%	0%	0%	50%	100%	50%	50%	0%
Zone simple défavorisée		0%	0%	0%	20%	100%	20%	20%	0%

article 2 : Pour chacune de ces plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé dans le tableau ci-après :

Zones	Montants de base à l'hectare
Haute Montagne	202 €
Montagne 1	151 €
Montagne 2	128 €
Montagne 3	111 €
Piémont	52 €
Zone défavorisée simple	48 €

article 3 : Ces montants seront modifiés en fonction d'un stabilisateur qui sera fixé par arrêté préfectoral en fonction de la notification des droits à engager.

article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'agence de service et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.437 du 28 juin 2010](#)

Objet : relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2010

article 1 : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux, tels que définis par le décret n°2007-1342 susvisé, peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif. Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

article 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - titulaires d'un engagement en PHAE1 (programmation 2000-2006) arrivant à échéance en 2010 ou en 2011 ;
 - titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), échu en 2010 ou en 2011 ;
 - agriculteurs installés depuis le 15 mai 2009 avec le bénéfice d'une Dotation Jeune Agriculteur (date d'inscription à la MSA entre le 15 mai 2009 et 17 mai 2010 et sous réserve de la fourniture du certificat de conformité) ;
 - entités collectives (groupements pastoraux, associations foncières pastorales, ...) dès lors qu'elles n'ont pas déjà contractualisé une PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est inférieur ou égal à 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement supérieur 0,6 UGB/ha et inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha ;
 - mesure PHAE2-GP2 : chargement supérieur 0,1 UGB/ha et inférieur ou égal à 0,6 UGB/ha ;
 - mesure PHAE2-GP3 : chargement inférieur ou égal à 0,1 UGB/ha.

article 3 : En cas de basculement total d'un CAD (mesures herbagères) ou d'un contrat PHAE1 arrivant à échéance en 2010 vers un engagement PHAE2, le total des surfaces engagées en PHAE2 ne doit pas dépasser celui des surfaces engagées initialement en CAD herbager/PHAE1.

En cas de basculement partiel d'un CAD (mesures herbagères) ou d'un contrat PHAE1 arrivant à échéance en 2010 vers un engagement PHAE2, la somme des surfaces restant engagées en CAD/PHAE1 et des surfaces basculées vers un engagement PHAE2 ne doit pas dépasser le total des surfaces engagées initialement en CAD herbager/PHAE1.

En cas de basculement partiel ou total, par anticipation, d'un contrat CAD (mesures herbagères) ou d'un contrat PHAE1 arrivant à échéance en 2011 vers un engagement PHAE2, les parcelles engagées en PHAE2 doivent être les mêmes que celles engagées initialement en CAD herbager ou PHAE1.

Lors de l'entrée d'un jeune agriculteur dans un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), le GAEC peut engager des parcelles en PHAE2 à hauteur du plafond d'aides correspondant à la part du jeune agriculteur.

article 4 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDEA.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

article 5 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

-76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs ;

-57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (alpages* non laitiers**).

*les alpages doivent être déclarés en « estives » sur la déclaration de surface. Ils sont définis comme des surfaces respectant les deux conditions suivantes :

- utilisation saisonnière : le cheptel est présent de façon saisonnière pour des raisons d'altitude ou de climat ;
- sans retour journalier possible : le cheptel ne peut retourner au siège d'exploitation pour des raisons d'éloignement (1/2 h de marche minimum du siège d'exploitation).

**Un alpage laitier est un alpage disposant d'une installation de traite.

Pour les entités collectives, il est de :

- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- 38 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
- 19 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Haute-Savoie sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera multiplié par le nombre d'utilisateurs de la surface.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

article 6 : Les surfaces en prairies humides, qui sont inscrites à l'inventaire départemental des prairies humides, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute-Savoie. Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.447 du 14 juin 2010](#)

Objet : composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

article 1 : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est constitué ainsi qu'il suit :

- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- les représentants des exploitants agricoles proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :
 - Jeunes Agriculteurs (JA de Haute Savoie) :
Titulaire : Monsieur David SAINT-MARCEL
Suppléant : Monsieur Arnaud LAYAT
 - Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :
Titulaire : Monsieur Christian CONVERS
Suppléant : Monsieur Jean-Louis BERTHET
 - Confédération Paysanne :
Titulaire : Monsieur Jacques STOFLETH
Suppléant : Monsieur Paul DUCRUET
- les représentants des agriculteurs travaillant en commun dans le département proposés par l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :
Titulaire : Madame Régine CHAMOT
Suppléant : Monsieur Philippe MOSSIERE.

article 2 : Les membres du Comité Départemental d'Agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun autres que les représentants des directions départementales sont nommés pour une durée de 3 ans.

article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT-2010.497 du 8 juillet 2010](#)

Objet : désignation des membres de la commission départementale des élections chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin en vue de la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière.

Article 1 : La commission départementale des élections est composée comme suit :
Représentant de l'État : Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant
Représentants des organisations professionnelles :
pour le collège des responsables d'établissement : Monsieur Joël ANNE
pour le collège des salariés : Madame Martine DUC

Article 2 : Les membres de la commission des élections sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté DDT n°2010.502 du 29 juin 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HT / BT Pré des Alysses , commune d'Amancy .

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.503 du 29 juin 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « poste des Moulins » , commune de Samoëns .

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.504 du 29 juin 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Village de la Tour Noire » , commune de Magland.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.505 du 30 juin 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA BT et FT – Hameau de Pouilly, commune de Saint-Jeoire.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.506 du 30 juin 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA lotissement Les Frontalières – Construction du poste « Frontalières », commune de Gaillard.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.507 du 30 juin 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux de déplacement poste MIROIR 107 74218 P0023 – rue du Miroir -lieu dit « Le Champ Coup », communes de Publier.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.508 du 30 juin 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de reconstruction du poste Sion, commune de Val de Fier.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.509 du 30 juin 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA / BT – route de l'église, commune de Cusy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

Arrêté DDT n°2010.511 du 30 juin 2010

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA / BTA du hameau de Massy, commune de Chavannaz.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

Arrêté n DDT-2010.516 du 30 juin 2010

Objet : transport de bois ronds

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté DDE-2007-068 du 20 février 2007 relatives à la circulation des transports de bois ronds dans le département sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2011.

Article 2 : Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté DDE-2007-068 du 20 février 2007 précité est remplacé par :
Les véhicules autorisés au titre du présent arrêté sont les ensembles routiers précisés à l'article R433-12 du code de la route pour les transports de bois ronds dans les conditions d'application des limites de poids total roulant autorisé fixées par l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport des bois ronds.

Article 3 : Après l'article 5 de l'arrêté DDE-2007-068 du 20 février 2007 précité il est inséré l'article 5bis suivant relatif au franchissement des voies ferrées :

Article 5bis - franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer, ...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales des territoires la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe de cet arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Président du conseil général, MM. les Directeurs des sociétés d'autoroutes ADELAC, AREA et ATMB, M. le Directeur départemental des territoires et Mmes et MM les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

M. le Président de la chambre professionnelle des transporteurs routiers de la Haute-Savoie
M. le Président de l'interprofession de la filière bois de la Haute-Savoie
M. le Président des communes forestières de la Haute-Savoie
M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Haute-Savoie
M. le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts
M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes
M. le Délégué régional de la compagnie nationale des experts forestiers

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT-2010.517 du 1er juillet 2010](#)

Objet : arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° DDE 2008- 753 du 22 décembre 2008 de police de la circulation sur l'autoroute A41 - section Saint-Julien-en-Genevois / Saint-Martin-Bellevue - tunnel du Mont-Sion

Article 1er : Le deuxième alinéa de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 est modifié comme suit :
Circulation bidirectionnelle : en cas de basculement de la circulation dans un tube (circulation bidirectionnelle), les véhicules transportant des marchandises dangereuses seront interdits dans le tunnel du Mont-Sion et déviés obligatoirement vers un itinéraire alternatif (A410/A40) suivant viabilité. L'exploitant mettra en œuvre les mesures d'information et la signalisation adaptées.

Par ailleurs, la vitesse est alors limitée à 70 km/h à l'intérieur du tunnel et il est interdit aux véhicules de dépasser.

Article 2 : L'article 6.1.6. de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 est modifié comme suit :

En application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le tunnel du Mont-Sion est classé dans les catégories suivantes en fonction de la période horaire :

- catégorie A pour la tranche horaire 6 heures - 21 heures
- catégorie E pour la tranche horaire 21 heures - 6 heures.

Les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont donc interdits dans le tunnel du Mont-Sion entre 21 heures et 6 heures.

Durant les heures où leur passage est autorisé, ces véhicules devront respecter une vitesse maximale de 70 km/h et une interdistance entre véhicules de 200 m.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le Directeur départemental du SDIS de Haute-Savoie, M. le Président de la société Adelaç, M. le Directeur d'exploitation de la société ATMB, M. le Directeur du CRICR Rhône-Alpes Auvergne, Mme le Maire de Saint-Blaise, M. le Maire de Présilly, M. le Maire de Copponex, M. le Maire d'Andilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT-2010.547 du 5 juillet 2010](#)

Objet : approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Reposoir

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Reposoir.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie du Reposoir,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

[RAA n°8 du 13 août 2010](#)

- M. le maire de la commune du Reposoir,
- M. le Chef du service de restauration des terrains en montagne de l'ONF,
- M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune du Reposoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT-2010.572 du 8 juillet 2010](#)

Objet : distraquant et soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Samoens

Article 1 : Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Samoens et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Samoëns	Samoëns	F	5730p	Les Chenets	6.5000
			5733	Les Chenets	0.2959
			5736	Les Chenets	0.3017
Samoëns	Samoëns	E	2430p	Les Parements	0.1396
Total					7.2372

Article 2 : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Samoens et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Samoëns	Samoëns	E	1625	L'Arête Devant	0.0143
		E	1626	L'Arête Devant	1.1967
		E	1627	L'Arête Devant	0.1558
		E	2037	L'Arête d'en Haut	0.0714
		D	1817	Les Esserts	1.0452
		D	1844	Lédédian	0.1118
		D	1861	Lédédian	0.3567
		D	3890	Lédédian	0.1656
		Total			

Article 3 :

La surface de la forêt relevant du régime forestier était arrêtée à : 1 278 ha 17 a 74 ca.

La surface du présent arrêté de distraction pour implantation zone artisanale : 7 ha 09 a 76 ca.

La surface du présent arrêté de distraction pour implantation restaurant de piste : 0 ha 13 a 96 ca.

La surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 3 ha 11 a 75 ca.

La nouvelle surface de la forêt communale de Samoens est arrêtée à : 1 274 ha 05 a 77 ca.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le sous-préfet de Bonneville,

Monsieur le maire de Samoens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Samoens, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental des territoires,

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie,
Jean-Luc DESBOIS

[Arrêté n° DDT-2010.573 du 8 juillet 2010](#)

Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – conservatoire du littoral sur la commune de Sciez

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Sciez et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Conservatoire du Littoral	Sciez	AD	43	Résidence du Buis	3.7222
		AB	55	Résidence du Vernay	0.5830
		AB	56	Résidence du Vernay	0.2330
		A	523	Guido	0.4840
		A	591	Champ Bléré	0.0765
		A	596	Champ Bléré	0.1126
		A	1764	Marais de Niva nord	1.3820
		A	1924	Guido	0.4720
		A	2169	Les Bâches	4.1280
		A	2170	Les Bâches	1.6312
		A	2172	Bois du Vernay	1.9850
		A	2175	La Grande Corne	0.2243
		A	2176	La Grande Corne	0.7790
		A	3689	Vers le moulin	1.2933
TOTAL					17.1061

Article 2 :

La surface du présent arrêté : 17 ha 10 a 61 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 17 ha 10 a 61 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le sous-préfet de Thonon les Bains,

Monsieur le directeur du Conservatoire du Littoral,

Monsieur le maire de Sciez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sciez, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental des territoires,

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau – environnement,
Laurent TESSIER

[Arrêté DDT n°2010.576 du 9 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux du Mont d'Arbois, Rochette, Thelevey, Mandarines, Planelet et Maz, commune de Megève .

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.577 du 9 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique du lotissement « Saint Hubert 2 », commune de Domancy .

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.578 du 9 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'enfouissement départ HTA – Postes Vignières – Les Cerisiers – La Luaz – Grange Neuve, communes de Thorens Glières et la Roche sur Foron.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.579 du 9 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS DP « ALTAIS P13 », commune de Chavanod.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.580 du 9 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BTA de la zone du Pont Noir – , commune de Choisy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.581 du 9 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BTA Frontenex, communes d'Annecy le Vieux.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.582 du 9 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BT « ZAC de Viuz », commune de Faverges.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.583 du 9 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de tarif vert pôle emploi services – construction poste privé « pôle emploi », commune de Chavanod.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.591 du 12 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BT immeuble Champ Crozet, commune d'Alby sur Chéran.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.592 du 12 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la Régie d'électricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA et BTA – lieu dit Les Parmerais , commune du Grand Bornand .

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.593 du 12 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la Régie d'électricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de restructuration HTA / BTA – Le Mont Durant, commune de Saint Jean de Sixt.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.594 du 12 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA / BT route de la Fruitière, commune d'Etercy

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.595 du 12 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC immeubles et poste « Les Prés Falquet », commune de Metz Tessy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.596 du 12 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de modification du poste « Sur les Bois », communes d'Annecy le Vieux.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.597 du 12 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation poste et tarif jaune « A.I.S.P. » 1 rue des Abeilles, communes d'Annecy le Vieux.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.598 du 12 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTAS Ronzy – poste Les Vermerets, communes de Lovagny et Poiszy

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.599 du 12 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain réseaux « route de la Vétaz », commune de Viuz la Chiesaz.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.600 du 12 juillet 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux de reconstruction du poste « Revachaux » et reprise des réseaux HTA et BT, commune de Margencel.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté n°2010.613 du 15 juillet 2010](#)

Objet : extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Copponex et rejet des eaux traitées dans la Férande

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (siège : 268 route du Suet – 74350 CRUSEILLES), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension d'une station d'épuration des eaux usées, portant sa capacité nominale de 750 à 1 500 EH, sur le territoire de la commune de COPPONEX, au lieu-dit "le Crêt de Troa", parcelles 112 et 104, section ZH.
Coordonnées Lambert : X = 888 560, Y = .2 122 948.

L'agglomération de COPPONEX comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes de COPPONEX, d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous la rubrique 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même Code :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDT 74).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- un dégrilleur automatique ;
- un premier étage, constitué de 2 files parallèles de 3 lits étanches à percolation verticale, plantés de roseaux, alimentés en alternance, d'une surface totale de 1 848 m² ;
- un second étage, constitué de 2 files de 2 lits étanches à percolation verticale, plantés de roseaux, alimentés en alternance, d'une surface totale de 1 232 m² ;
- un fossé enherbé aménagé de plusieurs chutes, en aval du second étage et jusqu'au rejet dans la ruisseau de la Férande.

L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un siphon auto-amorçant.

L'alimentation du second étage se fera à partir d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, valorisées en agriculture ou incinérées en cas de non-conformité.

3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration sont dirigées vers la Férande, via un collecteur, en rive gauche. Coordonnées Lambert : X = 888 700, Y = .2 122 845.

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

- La température de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- le pH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Valeur nominale (1 500 EH)	300 m ³ /j
Débit de pointe horaire	40 m ³ /h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	1 500 EH
Paramètres	Charges de référence
DBO5	90 kg/j
DCO	225 kg/j
MES	105 kg/j
NH4	22,5 kg/j
PT	6 kg/j

c/ Concentrations maximales du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendements épuratoire minimaux :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	17 mg/l	90 %
DCO	100 mg/l	85 %
MES	35 mg/l	85 %
NH4	10 mg/l	

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station dispose en entrée d'un compteur de bachees et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi.

L'exploitant assurera l'auto-surveillance du fonctionnement des installations selon la périodicité minimale suivante : 2 fois/an.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, en des points définis en accord avec la police de l'eau, selon la périodicité minimale suivante :

Paramètre	Effluent		Milieu récepteur	
	Entrée	Sortie	Amont	Aval
Débit	365	365	2	2
DBO5	2	2	2	2
DCO	2	2	2	2
MES	2	2	2	2
NTK	2	2	2	2
NH4	2	2	2	2
NO2			2	2
NO3			2	2
PT	2	2	2	2

L'exploitant réalisera un suivi des débits d'étiage pendant une durée de 5 ans et un suivi amont-aval de la qualité du milieu récepteur au moins une fois par an.

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons d'effluents moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2/c),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera sous format SANDRE, les résultats de l'auto-surveillance prescrite au service de police des eaux (DDT 74) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (CG 74/SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur sa réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des Usse sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de COPPONEX pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de COPPONEX.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n°DDT-2010.548 du 2 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 11 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, le Chef du Service Eau-Environnement de la Direction Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM. les Maires d'ANDILLY, de COPPONEX et de SAINT-BLAISE,
- Mme la Délégué Territoriale de Haute-Savoie de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Objet : règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie

article 1 : Bande tampon / cours d'eau

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, des bandes tampons doivent être mises en place au bord des cours d'eau suivants :

- cours d'eau en trait plein bleu figurant sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000,
- cours d'eau en pointillés nommés figurant sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000 .

article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

Tous les couverts herbacés sont autorisés sur les bandes tampons sauf les espèces invasives dont la liste figure en annexe I. En application du 2^o de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste indicative des espèces herbacées et des dicotylédones pouvant être retenues comme couvert de bande tampon le long des cours d'eau est jointe en annexe II.

Pour être considérés comme bande tampon, les couverts de jachère faune sauvage, jachère fleurie ou mellifère doivent remplir les critères du couvert de la bande tampon : couvert arbustif, arboré, herbacé, permanent et suffisamment couvrant.

article 3 - Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3^o de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 1^{er} mai au 20 juin. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Si les bandes tampon sont pâturées, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les animaux restent dans l'eau.

Pour être retenues comme bande tampon, les haies doivent répondre aux règles d'entretien suivantes :

- intervention mécanique interdite du 1^{er} avril au 15 juillet
- interdiction de brûlage (hors résidus de taille)
- interdiction d'usage de produits phytosanitaires.

article 4 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe III.

article 5 - Maintien des particularités topographiques

En application du 3^o de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

Les haies doivent répondre aux règles d'entretien précisées à l'article 3 du présent arrêté.

En application du 3^o de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

Les règles d'entretien pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

article 6 - BCAE HERBE : exigences de productivité minimale

Les surfaces en herbe doivent être entretenues soit par pâturage, soit par fauche.

En application du premier tiret du 1^o de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, le chargement minimal des surfaces d'herbe (prairies naturelles, temporaires, temporaires de plus de 5 ans, parcours, estives et landes) doit être le suivant pour chaque zone :

- haute-montagne : 0,05 UGB/ha
- montagne : 0,15 UGB/ha
- autres zones : 0,20 UGB/ha.

Lorsqu'une exploitation dispose de surfaces en herbe réparties sur plusieurs zones, le chargement minimal à respecter est calculé au prorata des surfaces détenues dans chaque zone.

En application du deuxième tiret du 1^o de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne par hectare.

Pour les exploitations détenant des animaux et procédant à la vente de foin, si le chargement appliqué à l'ensemble des surfaces d'herbe n'atteint pas le seuil exigé, on prend en compte d'une part le chargement, calculé sur les surfaces en herbe consacrées à l'élevage, et d'autre part le rendement sur la part de prairies consacrées à la vente de foin.

article 7 - L'arrêté préfectoral DDEA-2009.340 du 8 juin 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Haute-Savoie est abrogé.

article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE I- Liste des espèces invasives (obligatoire)

La liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	Fabaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62).

ANNEXE II- Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones recommandées pour le couvert des bandes tampons

achillée millefeuille, berce commune, brome cathartique, brome sitchensis, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine ,fétuque rouge, fléole des prés, grande marguerite, léontodon variable, lotier corniculé, luzerne, mauve musquée, méilot, minette, origan, pâturin, radis fourrager, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, serradelle, tanaïse vulgaire, trèfle blanc, trèfle de Perse, trèfle violet, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, vipérine, vulnéraire.

ANNEXE III - Règles minimum d'entretien des terres (en application de l'article D.615-50 du code rural)

A. Les terres en production

- 1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues.
- 2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.
- 3) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.
- 4) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant
 - la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
 - l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

- 1) Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semence ou de lutte collective.
- 2) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- 3) Les repousses de cultures sont acceptées, uniquement après colza ou orge.
- 4) Les espèces à planter autorisées sont :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange ne peut être autorisé que dans le cadre d'un contrat de jachère dont le cahier des charges est agréé par arrêté préfectoral.
 - en cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - Brome cathartique* : éviter la montée à graines
 - Brome sitchensis* : éviter la montée à graines
 - Cresson alénois* : cycle très court, éviter la rotation des crucifères
 - Féтуque ovine* : installation lente
 - Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - Pâturin commun* : installation lente
 - Ray-grass italien* : éviter la montée à graines
 - Serradelle* : sensible au froid, réservée au sol sableux
 - Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- 5) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : interdiction de fertilisation à moins de 5 m d'un cours d'eau.
- 6) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques entre le 1^{er} mai et le 20 juin. Cette interdiction ne s'applique pas aux bandes enherbées situées en bordure de cours d'eau, ni sur les parcelles situées à moins de 20 m des maisons d'habitation et sur les parcelles situées dans les zones de protection des captages d'adduction d'eau potable.
- 7) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : rhumex et chardons.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

- la substance active doit être autorisée.
- les conditions d'utilisation de ces produits figurant sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage ».

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée phacélie limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

8) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - . cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,
 - . elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - . qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
 - . que la direction départementale des Territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

[Arrêté municipal n°61.R.2010 du 7juillet 2010](#)

Objet approuvant le nouveau règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la commune de Meythet

Préambule

1) Définitions

Publicité : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseigne : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré-enseigne : constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

2) Objet du règlement

Afin de protéger le cadre de vie des habitants de la ville de Meythet et de manière à éviter que les publicités, enseignes et pré-enseignes ne portent atteinte à la valeur esthétique des sites et ne constituent une forme de pollution visuelle si leur nombre est excessif, il est apparu nécessaire de modifier, pour le territoire de la Ville de Meythet, la réglementation portant sur ces dispositifs.

Cette réglementation précisera ou complétera les dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

3) Secteur situé hors agglomération

Le seul secteur, situé hors agglomération, de la commune de MEYTHET et qui ne représente qu'une faible partie du territoire communal, est délimité comme suit : Toute publicité y est interdite, en vertu des textes en vigueur.

La route de Metz aux confins de la commune de Metz Tessy, une ligne joignant le carrefour giratoire donnant accès à la rue René DUMONT (prés de la commune de Metz Tessy) à l'extrémité nord de la rue de l'Aérodrome, les limites du secteur urbanisé au niveau du chemin de Soulaz, le Tennis Club de Meythet, l'extrémité nord de la route de Frangy, les confins de la commune d'Epagny, les confins de la commune de Metz Tessy. (Voir plan de zonage ci-annexé)

TITRE 1

Règles générales applicables à l'ensemble du territoire de la commune

Article 1 - Matériaux composant les publicités, enseignes et pré-enseignes et entretien de ces dispositifs

Tous les supports publicitaires enseignes et pré-enseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables présentant un aspect esthétique. Ces matériaux devront être résistants aux intempéries et aux rayons ultraviolets. Les dispositifs supportant des publicités ou des pré-enseignes devront être conçus sans jambes de force, celles-ci étant interdites sur le territoire de la commune.

Les publicités enseignes et pré-enseignes et leurs accessoires, devront être constamment tenus dans un bon état de propreté.

Article 2 - Règles concernant les enseignes

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de l'Environnement et des prescriptions particulières du présent règlement, les caractéristiques des enseignes, concernant notamment leurs formes, leurs dimensions, leurs saillies par rapport au domaine public, devront être conformes au règlement de voirie de la commune si un tel document est établi.

La pose d'une enseigne devra préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée au Maire. Cette demande sera obligatoirement complétée par un croquis coté mentionnant de manière très précise les dimensions de l'enseigne projetée ainsi que tous les renseignements permettant d'apprécier son aspect esthétique, notamment les couleurs et matériaux utilisés. Le croquis présenté par le demandeur sera complété par un plan-masse indiquant la position de l'enseigne sur la parcelle de terrain concernée.

Article 3 - Règles concernant les pré-enseignes qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la commune

Dans la partie de la commune située en agglomération les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que les publicités, avec cependant trois réserves concernant :

1) Les pré-enseignes utiles aux personnes en déplacement

La ville aura la possibilité de mettre en place ou d'accepter, en différents endroits de son territoire et dans les conditions particulières indiquées ci après, des pré-enseignes de petite taille et regroupées signalant des activités utiles aux personnes en déplacement, mais uniquement pour ce qui concerne les restaurants, hôtels et chambres d'hôtes.

Ces pré-enseignes regroupées, qui devront être implantées à moins d'un 1 km du lieu où s'exerce l'activité concernée, prendront la forme de flèches directrices de petites dimensions (largeur maximum 0,3 m). Elles seront obligatoirement regroupées sur un même support chaque fois qu'il existe plus d'une pré-enseigne sur un même secteur. Les dimensions de toutes les pré-enseignes installées sur un même support devront être uniformes.

La pose de ces pré-enseignes devra préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite au Maire, qui indiquera les dimensions et les normes applicables à ces dispositifs.

L'article 15 du règlement de publicité qui définit le nombre de dispositifs publicitaires par tranches de 100 mètres de voies ne sera pas applicable à ces pré-enseignes regroupées de petites dimensions (sous forme de flèches directrices) qui signalent des activités utiles aux personnes en déplacement, ceci uniquement pour ce qui concerne les restaurants, hôtels et chambres d'hôtes.

2) Les pré-enseignes signalant les entreprises et activités à l'entrée et à l'intérieur des zones d'activités

La ville aura la possibilité de mettre en place ou d'accepter dans les conditions particulières indiquées ci après, des pré-enseignes de petite taille et regroupées signalant les entreprises (ou activités) à l'entrée et à l'intérieur des zones d'activités économiques.

Ces pré-enseignes, qui seront regroupées sur un même support, prendront la forme de flèches directrices de petites dimensions (largeur maximum 0,2 m). Les dimensions de toutes les pré-enseignes installées sur un même support devront être uniformes.

La pose de ces pré-enseignes regroupées devra préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite au Maire, qui indiquera les dimensions et les normes applicables à ces dispositifs.

L'article 15 du règlement de publicité, qui définit le nombre de dispositifs publicitaires par tranches de 100 mètres de voies, ne sera pas applicable à ces pré-enseignes regroupées de petites dimensions (sous forme de flèches directrices) qui signalent les entreprises (ou activités) à l'entrée et à l'intérieur des zones d'activités.

3) Des pré-enseignes signalant des activités implantées en retrait des voies passantes

La ville pourra, après étude d'une demande écrite, installer ou accepter, en différents endroits de son territoire et dans les conditions particulières indiquées ci après, la pose de pré-enseignes de petite taille et regroupées, sous forme de flèches directrices (largeur maximum 0,3) pour des activités implantées en retrait des voies passantes.

L'article 15 du règlement de publicité, qui définit le nombre de dispositifs publicitaires par tranches de 100 mètres de voies, ne sera pas applicable à ces pré-enseignes regroupées de petites dimensions (sous forme de flèches directrices) qui signalent des activités implantées en retrait des voies passantes.

Article 4 - Palissades de chantiers comportant de la publicité durant la réalisation de travaux

La publicité non lumineuse est autorisée, sur les palissades de chantiers. Les règles concernant la densité des publicités (par tranches de 100 m), portées dans le présent arrêté, ne seront pas applicables aux publicités apposées sur les palissades de chantier.

La surface maximale des panneaux publicitaires mis en place sur les palissades de chantier ne devra pas dépasser 12 m².

En aucun cas les publicités ne pourront être maintenues sur les palissades de chantier après achèvement des travaux et, en tout état de cause, après occupation de tout ou partie des locaux construits.

Article 5 - Mobilier urbain

La commune se réserve la possibilité de mettre en place en tout point du territoire communal situé en agglomération, du mobilier urbain comportant de la publicité à titre accessoire. La mise en place de ce mobilier urbain fera l'objet d'un contrat avec une ou plusieurs sociétés spécialisées dans ce type de matériel.

Article 6 - Panneaux réservés à l'affichage d'opinion et aux associations

La ville de Meythet mettra en place en divers points de son territoire, des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à l'activité des associations.

Article 7 – Publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses ou comportant des dispositifs clignotants

Les publicités, enseignes et les pré-enseignes comportant des dispositifs clignotants, ou dont l'intensité lumineuse est susceptible de constituer une gêne pour les riverains, sont interdites sur le territoire de la commune.

TITRE 2

Article 8 - Définition des zones de publicité restreinte

Les zones de publicité restreinte (zones à l'intérieur desquelles l'affichage publicitaire est soit interdit, soit réglementé), qui couvrent l'ensemble du territoire de la commune, exception faite du secteur hors agglomération, seront elles même subdivisées en 4 catégories :

1) Les zones naturelles protégées où toute publicité est interdite, sauf le cas échéant sur du mobilier urbain comportant de la publicité à titre accessoire, à savoir :

- le secteur du bois des Iles, limité par le ruisseau le Viéran au niveau de son confluent avec le Fier, les confins des communes de Cran-Gevrier, d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, de Metz-Tessy, l'autoroute A 41, les garages municipaux, la rue de la Barrade. Ce secteur est complété par une bande de terrain en partie boisée, située au nord de l'autoroute A 41, de la zone artisanale des Côtes jusqu'aux confins de la commune de Metz Tessy.

Il est à noter que ce secteur classé en zone verte s'étend, sur une profondeur de 20 mètres, à l'ouest de la rue de la Barrade (côté zone du Pont de Tasset) et sur toute la longueur de cette rue.

- une bande de territoire située en bordure du ruisseau le nant de Gillon et en bordure du Fier limitée par la route de Frangy (de part et d'autre de cette rue), l'autoroute A 41, l'impasse des Crocus, la rue du Fier, la rue de Calvi, la rue Chante Bise, la cité des Creusettes, la limite nord de la zone d'activités Actigone.

Il est à noter que ce secteur classé en zone verte s'étend, sur une profondeur de 20 mètres à l'est de la route de Frangy (côté zone du Pont de Tasset) depuis le Pont de Tasset jusqu'à l'autoroute A 41.

2) Une zone située en centre ville où toute publicité est interdite, sauf le cas échéant, sur du mobilier urbain comportant de la publicité à titre accessoire

Cette zone est comprise dans le périmètre défini par les rues, sections de rues et secteurs suivants :

L'impasse des Crocus, l'extrémité de la rue Antoine Berthod jusqu'à la route de Cotfa, la route de Cotfa (de part et d'autre de cette rue) de la rue Antoine Berthod à la rue de la Carrière, la rue de la Carrière, de la route de Cotfa à la rue de la Liberté, la rue de la Liberté (de part et d'autre de cette rue), la rue des Papillons (de part d'autre de cette rue), la route de Frangy jusqu'à son intersection avec la rue de l'Egalité, l'autoroute A 41 jusqu'à la rue des Garennes, la rue des Garennes jusqu'à son intersection avec l'impasse des Fusains, l'impasse des Fusains, la rue de l'Aérodrome (de part et d'autre de cette rue) jusqu'à son intersection avec l'avenue du Stade, la route de Metz jusqu'à l'impasse des Epinettes, l'impasse des Epinettes (de part et d'autre de cette impasse), le chemin de Cote Merle, la route de Metz du chemin de Cote Merle à la rue des Teppes, la rue des Teppes (de part et d'autre de cette rue), la rue de l'Aérodrome, de part et d'autre de cette voie (de la rue des Teppes à la rue Champs Dieuze), la rue Champs Dieuze jusqu'au chemin du Vieux Meythet, le chemin du Vieux Meythet jusqu'à l'avenue du Stade (y compris le secteur au nord de cette voie, où sont implantés le Stade de football A. BERARD et le Tennis Club), l'avenue du Stade jusqu'à la déviation de l'avenue du Stade (y compris le secteur situé à l'est de cette voie), la déviation de l'avenue du Stade jusqu'à la route de Frangy, la route de Rumilly jusqu'à la zone verte située à cet endroit aux confins de la commune de Poisy, la limite sud de cette zone verte jusqu'à la rue Chante Bise, la rue Chante Bise jusqu'à la rue de Calvi, la rue de Calvi, la rue J. F. Grivod de la rue de Calvi à la rue du Fier, la rue du Fier jusqu'à l'impasse des Crocus.

3) La zone d'activités économiques Actigone à l'intérieur de laquelle toute publicité est interdite sauf le cas échéant sur du mobilier urbain comportant de la publicité à titre accessoire (et exception faite pour une bande de 20 m de largeur sur le côté est de la route de Frangy depuis le chemin de la Fruitière jusqu'aux confins de la commune de Meythet)

Cette zone est définie comme suit :

Le Centre de Secours Départemental, les confins de zone naturelle protégée située au nord de Meythet précédemment définie, les confins du territoire d'Epagny, les confins du secteur hors agglomération correspondant à l'Aéroport, le chemin de la Fruitière jusqu'à l'ensemble immobilier le Mermoz, la route de Frangy, le Centre de Secours Départemental.

4) La "zone de publicité réglementée", dans laquelle la publicité est autorisée, qui comprend les portions du territoire communal (non colorées sur le plan joint) qui ne sont pas comprises dans les 4 autres zones ci avant désignées (zone hors agglomération, zones vertes, zone centre ville, zone Actigone).

Il est à noter que cette zone réglementée, à l'intérieur de laquelle la publicité est autorisée, comprendra désormais la zone du Pont de Tasset, en excluant cependant :

* d'une part une bande de 20 mètres située à l'ouest de la rue de la Barrade (côté zone d'activités du Pont de Tasset) qui sera rattachée à une zone verte.

* d'autre part une bande de 20 mètres située à l'est de la route de Frangy (depuis le Pont de Tasset jusqu'à la rue de l'Egalité), qui sera également rattachée à une zone verte.

Il est précisé que lorsque deux zones sont séparées par une voie, la limite entre ces deux zones sera située au niveau de l'axe médian de la chaussée.

TITRE 3

Règles applicables à la zone n° 4 ("dite zone réglementée"), qui intègre la zone du Pont de Tasset, et dans laquelle la publicité est autorisée dans les conditions prévues par le présent titre 3.

Article 9 - Entretien des emplacements sur lesquels sont installés des dispositifs publicitaires

Les emplacements des dispositifs publicitaires devront être maintenus dans un bon état d'entretien.

Article 10 - Surface et hauteur maximum des publicités situées dans la zone réglementée.

La surface maximale des publicités situées à l'intérieur des zones réglementées ne devra pas excéder (marges exclues) 12 m². La hauteur maximale des dispositifs publicitaires sera limitée à 6 m.

Article 11 - Regroupement des publicités et regroupement des publicités et des enseignes

Tout regroupement comprenant plus de deux publicités est interdit dans la zone réglementée. Seuls les dispositifs recto verso, montés au maximum sur deux piétements, sont autorisés, à l'exclusion des panneaux accolés.

Il est par ailleurs interdit de regrouper à un même emplacement, sur des dispositifs distincts installés directement sur le sol, une publicité de plus de 6 mètres carrés et une enseigne de plus de 6 mètres carrés.

Sont par contre autorisés les dispositifs recto verso (de plus de 6 mètres carrés), installés directement sur le sol, et comportant sur une face une publicité et sur la face opposée une enseigne.

Article 12 - Implantation des dispositifs publicitaires par rapport aux limites parcellaires et au domaine public

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être édifiés au minimum à une distance égale à leur hauteur par rapport aux limites parcellaires des propriétés voisines. La distance minimum entre les dispositifs publicitaires et le domaine public sera au moins égale à 1 m.

Article 13 - Implantation des panneaux publicitaires par rapport aux entrées de la commune

Aucun dispositif publicitaire ne devra être implanté :

- A l'extrémité nord de la route de Frangy, à moins de 200 m de la limite du territoire de la commune d'Epagny.

- A l'extrémité de la route menant à Poisy (RD 14) à moins de 200 m de la limite du territoire de la commune de Poisy.

Article 14 - Nombre de dispositifs par tènement foncier

Le nombre de publicités par tènement foncier, constitué d'une ou plusieurs parcelles comportant un numéro cadastral est limité à un dispositif simple ou double face.

Article 15 - Nombre de dispositifs publicitaires par tranche de 100 mètres linéaire de voie

1) En bordure :

- de la route de Frangy

- de la Route Départementale n° 14 (voie joignant Poisy à Metz Tassy).

- de l'avenue du Pont de Tasset

un seul dispositif publicitaire (simple ou double face) est autorisé par tranche de 100 m linéaires de voie. Ces tranches de 100m, sont déterminées en suivant une perpendiculaire à l'axe médian de la chaussée.

Le point de départ de ces tranches de 100 mètres linéaires sera :

- Pour la route de Frangy l'entrée nord de l'agglomération,
- Pour la RD 14 (route de Poisy) l'entrée de la commune de Meythet située aux confins de la commune de Metz-Tessy.
- Pour l'avenue du Pont de Tasset l'intersection entre la route de Frangy et l'avenue du Pont de Tasset.

Il est cependant précisé que, de manière à ne pas modifier l'organisation des tranches de 100 mètres linéaires définie par le précédent règlement de publicité, leur positionnement sera maintenu, ceci même si les premières tranches de 100 m linéaires (à compter des nouveaux points de départ ci-avant indiqués / limite de commune) ne sont pas complètes.

2) Pour les autres rues et voies, le nombre de dispositifs publicitaires par tranche de 100 m linéaires de voie sera également limité à un (simple ou double face) ; mais le point de départ de ces tranches de 100 m linéaires sera, dans ce cas, le point le plus rapproché du n° 1.

- Il est précisé que l'expression " un dispositif par tranche de cent mètres linéaires de voie " employée dans le présent article 15 signifie que s'il existe un dispositif sur un côté de la voie pour une tranche de cent mètres (telles que ces tranches ont été précédemment définies), il ne pourra être installé un autre dispositif sur le côté opposé de cette même voie pour la tranche de 100 mètres concernée.

Il est également précisé :

- que s'il existe plus d'un dispositif publicitaire sur une tranche de 100 mètres linéaires de voie, le dispositif (ou le cas échéant les dispositifs) à retirer sera celui qui est le plus proche de l'endroit servant, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, de point de départ pour définir les tranches de cent mètres sur la voie concernée ; ceci dans le cas où les personnes qui ont apposé ou fait apposer ces publicités ne sont pas en mesure de démontrer l'antériorité de l'un ou l'autre des dispositifs implantés sur une même tranche de 100 mètres linéaires de voie.
- que lorsque plusieurs dispositifs publicitaires ont été implantés sur une même tranche de 100 mètres, le dispositif installé à la date la plus ancienne pourra être maintenu, dans le cas où la personne qui l'a implanté (ou fait implanter) est en mesure de démontrer son antériorité.

Article 16 - Implantation des dispositifs publicitaires par rapport à la chaussée

Aucune publicité ne devra être implantée à une distance de plus de 20 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

TITRE 4

Mesures exécutoires

Article 17 - Mise en conformité des publicités, enseignes et pré-enseignes situées sur le territoire de la commune

Les publicités enseignes et pré-enseignes non conformes aux dispositions prévues dans le présent arrêté devront être enlevées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

le Maire,
Sylvie GILLET de THOREY

[Décision préfectorale du 19 juillet 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter

Article 1: La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur RIEGEL Niels à condition que celui-ci renonce aux références laitières attachées aux parcelles concernées. La présente décision porte sur une superficie de 9ha61a87ca sur la commune de Lullin, précédemment exploitées par Monsieur CHATELAIN Jean-Luc.

Article 2: Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3: En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Lullin et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe,
Magali DURAND

[Décision préfectorale du 22 juillet 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter - partielle

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement à la future Société «la Ferme des Fontaines » et porte sur les parcelles : A 0048 – A 0056 – A 0064 – A 2786 – A 2790 – K 0315 – K 0326 – K 1027 -K 1061 – K1062 – A 2655 – A 2785 – A 2789 – B 0341 – A 2656 – D 0490 – E 0895 – E 0893 – E 0213 – E 0711 – E 0715 – E 0716 – E 0718 – E 0719 – E 0235 – E 0236 - E 0214 – A 2605 – A 1081 – A 1080 – A 1200 – A 1201 – A 0056 – A 0055 – A 0054 – A 0048 – A 0063 – A 0061 – A 0062, d'une superficie de 9ha37a17ca sur la commune de Bons en Chablais, A 0550 – A 0647 – A 0646 – B 0851 – B 2272 – B 0848 – B 1869 – A 0246 – A 0299 – B 1338 – A 0551 – A 0651 – A 0549 – B 0849 – B 0850 – B 1870 – B 1871 -A 0557, d'une superficie de 3ha56a23ca, sur la commune de Machilly, C 0988 – C 0596 – C 0597 C 2371 – C 2959 – C 0772 – C 0775 – C 1592 – C 2083 – C 3234 – D 2085 – C 2486 – C 2925 – C 2927 – C 2138 – C 3180 – C1973 – C 0612 – C 1980 – C 3155 – C 2924 – C 2925 – C 3181 – A 1521 – C 2481 – C 2478 – C 2792 – C 2535 – C 2474 – C 2792 – C 2474 – C 1002 – C 0943 – C 0942, d'une superficie de 10ha10a58ca sur la commune de Saint Cergues, A 0629 – A 0630, d'une superficie de 8ha91a sur la commune de Habère-Poche, J 0024 – J 0238 – J 0256 – J 0257 – J 0258 – J 0254 – J 0255 – J 0259 – B 1650 – B 0161, d'une superficie de 4ha50a sur la commune de Veigy, précédemment exploitées par Monsieur LECOQ Didier, A 0122 – A 0156 – A 0161 – A 0344 – A 0345 – A 0349 – A 0375 – A 0382 – A 0480 – A 0493 – A 2216 – A 2222, d'une superficie de 1ha38a59ca sur la commune de Lullin, précédemment exploités par Monsieur CHATELAIN Jean-Luc.

Article 2: La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à la «future société la Ferme des Fontaines» et porte sur les parcelles : A 0228 – A 0239 – A 0475 – A 0482 – A 0478 – A 0492 – A 0489 – A 2068 – A 0481 – A 0479 – A 0080 – A 0086 – A

0209 – A 0226 – A 0241 – A 0242 – A 0280 – A 0299 – A 0348 – A 0352 – A 0354 – A 0483 – A 0565 – A 0626 – A 2219 – D 0077 – A 0384 – A 2070, d'une superficie de 9ha54a78ca sur la commune de Lullin d'une superficie de 9ha54a78ca 9ha54a78ca, sur la commune de Lullin, précédemment exploitées par Monsieur CHATELAIN Jean-Luc

Article 3: Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Lullin , Machilly, Bons en Chablais, Veigy, Habère-Poche et Saint Cergues et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe,
Magali DURAND

UNITE TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI RHONE-ALPES – UT DIRECCTE

Arrêté du 17 juin 2010 - Agrément n°N 170610 F 074 S 054

Objet : portant agrément simple d'un organisme de service à la personne

Article 1 :L'auto entrepreneur SANCHEZ Stéphane sis 507 route du Noiret74350 CRUSEILLES est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 :Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 17/06/2010
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :L'auto entrepreneur SANCHEZ Stéphane sis 507 route du Noiret74350 CRUSEILLES est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
 - ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
 - ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
 - ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
 - ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie De la DIRECCTE
Philippe DUMONT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

[Arrêté 2010.306 du 11 mai 2010](#)

Objet : refus de création d'un EHPAD sur la commune de Sevrier (74)

Article 1^{er} : la demande présentée par M. le Président de la Résidence Retraite ORPEA en vue de la création d'un EHPAD d'une capacité de 78 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire sur la commune de Sevrier est refusée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le président du conseil général
Christian MONTEIL

[Arrêté 2010.307 du 11 mai 2010](#)

Objet : refus de création d'un EHPAD sur la commune de Chapeiry (74)

Article 1^{er} : La demande présentée par M. le Président de la Communauté de communes du pays d'Alby en vue de la création d'un EHPAD d'une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour sur la commune de Chapeiry est refusée.

Article 2 : L'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le président du conseil général
Christian MONTEIL

[Arrêté 2010.333 du 31 mai 2010](#)

Objet : modification de l'autorisation de création de l'EHPAD « La Kamouraska » sur la commune de Gaillard (74)

Article 1^{er} : La capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « La Kamouraska » à Gaillard est portée de 7 à 6 places.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2004 sus-visé est modifié comme suit:
Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :
- N° FINESS: 74 079 008 4
- Code statut juridique : 17

Etablissement :
- N° FINESS: 74 001 095 4
- Code catégorie : 200

- Code hébergement permanent: 924/11/711
- Code hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436
- Code hébergement temporaire : 657/11/711
- Code accueil de jour Alzheimer : 657/21/436
- Code accueil de jour : 657/21/701
- Code tarification : 21

capacité : 67 lits
capacité : 12 lits
capacité : 1 lit
capacité : 6 places
capacité : 4 places

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Mme la directrice de la direction handicap et grand âge, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le président du conseil général
Christian MONTEIL

Arrêté 2010.334 du 11 mai 2010

Objet : autorisation d'extension de l'accueil de jour à l'EHPAD « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux (74)

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux pour l'extension de l'accueil de jour, portant ainsi sa capacité à 6 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS: 74 079 008 4

Code statut juridique : 17

Etablissement :

N° FINESS: 74 079 009 2

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent: 924/11/711

capacité : 65 lits

Code hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436

capacité : 15 lits

Code accueil de jour Alzheimer: 657/21/436

capacité : 6 places

Code tarification : 21

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Mme la Directrice de la direction handicap et grand âge et le délégué territorial du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le président du conseil général
Christian MONTEIL

Arrêté n°2010.649 du 18 juin 2010

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CH Région Annécienne

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

N° FINESS : 740781133

Etablissement : CH REGION ANNECIENNE

est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

43 319 513€

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

14 628 103 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

28 691 410 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal

26 194 866 €

* CRP annexe - unité de soins de longue durée

2 496 544 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

9 412 485 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation :

5 215 618 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur de l'efficience et de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Le directeur général de l'ARS,
Denis MORIN

Arrêté n°2010. 650 du 18 juin 2010

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital de Rumilly

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 740781208 Etablissement : HOPITAL DE RUMILLY
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 5 662 702 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 178 900 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 483 802 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 4 115 978 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée 1 367 824 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 89 029 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 89 871 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010. 651 du 18 juin 2010

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CHI Sud-Léman-Valserine

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 740781216 Etablissement : CHI SUD-LEMAN-VALSERINE
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 4 255 369 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 235 933 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 019 436 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 1 215 538 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée 803 898 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 1 614 148 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 621 785 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n°2010.652 du 18 juin 2010](#)

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CHI Annemasse-Bonneville

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 740790258 Etablissement : CHI ANNEMASSE-BONNEVILLE
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 10 374 117 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 10 374 117 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reductible de ladite dotation : 9 108 916 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reductible de ladite dotation : 1 265 201 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n°2010.653 du 18 juin 2010](#)

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation aux hôpitaux des pays du Mont-Blanc

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
N°FINESS : 740001839 Etablissement : HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC
est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 5 218 869 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 377 152 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 841 717 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 841 717 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reductible de ladite dotation : 2 355 065 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reductible de ladite dotation : 2 022 087 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n° 2010.672 du 18 juin 2010](#)

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à EPSM Vallée d'Arve

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 740785035	Etablissement : EPSM VALLEE D'ARVE	
est fixé, pour l'année 2010, à :		25 457 533 €
Il se décompose de la façon suivante :		
* Compte de Résultat Principal		25 457 533 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée		€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficienne de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n° 2010.702 du 18 juin 2010](#)

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à centre médical Alexis Léaud

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 740780143	Etablissement : CENTRE MEDICAL ALEXIS LEAUD	
est fixé, pour l'année 2010, à :		7 844 027 €
Il se décompose de la façon suivante :		
* Compte de Résultat Principal		7 844 027 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée		€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficienne de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n° 2010.703 du 18 juin 2010](#)

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à maison de convalescence La Marteraye

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 740780952	Etablissement : MAISON DE CONVALESCENCE LA MARTERAYE	
est fixé, pour l'année 2010, à :		3 317 838 €
Il se décompose de la façon suivante :		
* Compte de Résultat Principal		3 317 838 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée		€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficienne de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n° 2010.704 du 18 juin 2010](#)

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à maison de convalescence Les Myriams

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 740781000	Etablissement : MAISON DE CONVALESCENCE LES MYRIAMS	
est fixé, pour l'année 2010, à :		1 434 723 €
Il se décompose de la façon suivante :		
* Compte de Résultat Principal		1 434 723 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée		€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n° 2010.705 du 18 juin 2010](#)

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à maison de convalescence Le Rayon de Soleil

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 740789599	Etablissement : MAISON DE CONVALESCENCE LE RAYON DE SOLEIL	
est fixé, pour l'année 2010, à :		7 174 646 €
Il se décompose de la façon suivante :		
* Compte de Résultat Principal		7 174 646 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée		€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n° 2010.750 du 18 juin 2010](#)

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL La Roche-sur-Foron

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 740781182	Etablissement : HL LA ROCHE-SUR-FORON	
est fixé, pour l'année 2010, à :		1 320 854 €
Il se décompose de la façon suivante :		
* Compte de Résultat Principal		1 320 854 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée		€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n° 2010.751 du 18 juin 2010](#)

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à HL La Tour

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 740781190	Etablissement : HL LA TOUR	
est fixé, pour l'année 2010, à :		3 951 386 €
Il se décompose de la façon suivante :		
* Compte de Résultat Principal		3 094 333 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée		857 053 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficienne de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Arrêté n° 2010.758 du 18 juin 2010](#)

Objet : fixation des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à CSLD de Reignier

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 740000401	Etablissement : CSLD DE REIGNIER	
est fixé, pour l'année 2010, à :		1 322 382 €
Il se décompose de la façon suivante :		
* Compte de Résultat Principal		€
* CRP annexe - unité de soins de longue durée		1 322 382 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficienne de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

[Décision n°2010.775 du 17 juin 2010](#)

Objet : tarification 2010 du club de soutien mutuel – Association des Paralysés de France

N°FINESS : 74 001 318 0

Article 1 :

Pour l'exercice 2010 correspondant à une activité de 12 mois, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Club de soutien mutuel APF (N°FINESS : 74 001 318 0) sont autorisées comme il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 771 €	75 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	48 053 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 176 €	
	Déficit N-2	0 €	

Recettes	Groupe Produits de la tarification I	75 000 €	75 000 €
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation II	0 €	
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables III	0 €	
	Excédent N-2	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la classe 6 brute est arrêtée à la somme de 75.000 €. Le forfait annuel à percevoir au titre de l'année 2010 est de 75.000 €.

Article 3 : Le forfait mensuel est fixé à 15.000 € (75.000 € / 5 mois) à compter du 1^{er} août 2010.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, le forfait mensuel est fixé à 6.250 € (75.000 € / 12 mois).

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle et première tarification entrera en vigueur le 1^{er} août 2010.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de la notification.

Article 7 : La déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire du service et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le directeur général, par délégation,
la déléguée territoriale
Pascale ROY

[Arrêté 2010.811 du 24 juin 2010](#)

Objet : refus de création d'un établissement et service d'aide par le travail de 45 places (ESAT) à Evian (74) l'ADAPT

Article 1^{er} : la demande présentée par L'ADAPT – Tour Essor 93 – 14/16 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX, visant à la création à Evian d'un ESAT de 45 places pour adultes handicapés est refusée.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

[Arrêté n°2010.834 du 30 juin 2010](#)

Objet : tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire en Haute-Savoie

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2 : Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 octobre 2010 est annexé au présent arrêté :

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale
Pascale ROY

Arrêté ARS- 2010.917 du 6 juillet 2010

Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Cyclamens à Magland (74300) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Les Cyclamens à MAGLAND (74300) N°FINESS : 740790118 - est fixée comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	tarif	dotation soins	tarifs journaliers afférents aux soins
395 302 €	Partiel Sans PUI	395 302 €	GIR 1/2 : 31,80 € GIR 3/4 : 24,15 € GIR 5/6 : 16,51 €

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
Pascale ROY

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n°2010.30 du 31 mars 2010

Objet : jury des épreuves écrites de BEP techniques des installations sanitaires et thermiques, CAP installateur sanitaire, CAP installateur thermique et CAP froid et climatisation

Article 1^{er} : les épreuves écrites des :

BEP techniques des installations sanitaires et thermiques se dérouleront aux LP Porte des Alpes Rumilly et LPP CTMB Sallanches

CAP installateur thermiques (épreuve en ponctuel), CAP installateur sanitaire (épreuve en ponctuel) et CAP froid et climatisation se dérouleront à la MFR Champ Molliaz de Cranves Sales

Cap installateur thermique et CAP installateur sanitaire (épreuves en CCF) se dérouleront à l'UFA LP Porte des Alpes de Rumilly et à la MFR Champ Molliaz de Cranves Sales

les épreuves pratiques du CAP installateur thermique se dérouleront à la MFR Champ Molliaz de Cranves Sales les 15-16-17-18 juin 2010

les épreuves pratiques du CAP installateur sanitaire se dérouleront au LP Porte des Alpes de Rumilly et à la MFR Champ Molliaz de Cranves Sales les 10 et 11 juin 2010

les épreuves pratiques du CAP froid et climatisation se dérouleront à la MFR Champ Molliaz de Cranves Sales les 7-8-9 et 10 juin 2010

la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centre d'examen

les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur

les épreuves d'éducation physique et sportive commenceront le 04 mai 2010

les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu aux :

LP les Carillons Cran Gevrier le 8 juin 2010 pour les épreuves de maths et le 9 juin 2010 pour les épreuves de dessin

LP Germain Sommeiller le 8 juin 2010 pour les épreuves de français et histoire-géographie

LP A. Gordini Seynod le 9 juin 2010 pour les épreuves de langue vivante étrangère

LPP ECA Annecy le Vieux le 17 juin 2010 pour les épreuves de vie sociale et professionnelle

le jury de correction des domaines généraux est commun à tous les BEP et CAP

les corrections des épreuves écrites professionnelles seront académiques et auront lieu le 17 juin 2010 au LP Roger Deschaux de Sassenage

les corrections des épreuves pratiques du CAP installateur sanitaire auront lieu le 14 juin 2010 au LP de Rumilly et à la MFR de Cranves Sales

Les corrections du CAP froid et climatisation auront lieu à la suite des épreuves.

Article 2 : les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3 : le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public
le jury se réunira le 06 juillet à partir de 08h15 et il sera constitué comme suit :

président : M. Barbalat Michel

enseignants LP Porte des Alpes Rumilly : M. Pricaz Jean, M. Caroff pascal, M. Jeanne Raymon, M. Meyer Morgan, M. Schreck Jean-Luc, M. Vie alain

enseignants LPP CTMB Sallanches : M. Clenet Dominique, M. Guerra Laurent, M. Mugnier Emmanuel, Mme Dherin Julie

enseignant MFR Champ Molliaz Cranves Sales : M. Audebeau Didier, M. Berthet Jean-Marie, M. Berthoud michel, M. Benit Jean, M. pinarello Robert

enseignant SEGPA la Roche sur Foron : M. Rue Philippe

enseignant LP Roger Deschaux Sassenage : M. Dubois Christian

enseignant LP le Grand Arc Albertville : M. Soulier

les professionnels seront convoqués par les chefs d'établissements.

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°2010.31 du 31 mars 2010

Objet : jury des épreuves écrites de BEP techniques des installations sanitaires et thermiques, CAP installateur sanitaire, CAP installateur thermique et CAP froid et climatisation

Article 1^{er}: les épreuves écrites des :

BEP techniques du gros œuvres du bâtiment se dérouleront au LP Porte des Alpes Rumilly et au LPP CTMB Sallanches
Cap maçon (épreuves en ponctuel) se dérouleront au LPP ECA Annecy le Vieux
CAP maçon (épreuves en CCF) se dérouleront à la MFR la Semine Franclens, à la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment de Meythet
CAP carreleur mosaïste (épreuves en ponctuel) se dérouleront au LPP ECA Annecy le Vieux
CAP carreleur mosaïste (épreuves en CCF) se dérouleront à la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment de Meythet et au CFA Annemasse
les épreuves pratiques des CAP maçon et CAP carreleur mosaïste se dérouleront à la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment de Meythet
la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centre d'examen
les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur
les épreuves d'éducation physique et sportive commenceront le 04 mai 2010
les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu aux :
LP les Carillons Cran Gevrier le 8 juin 2010 pour les épreuves de maths et le 9 juin 2010 pour les épreuves de dessin
LP Germain Sommeiller le 8 juin 2010 pour les épreuves de français et histoire-géographie
LP A. Gordini Seynod le 9 juin 2010 pour les épreuves de langue vivante étrangère
LPP ECA Annecy le Vieux le 17 juin 2010 pour les épreuves de vie sociale et professionnelle
le jury de correction des domaines généraux est commun à tous les BEP et CAP
les corrections des épreuves écrites et professionnelles du BEP techniques du gros œuvre du bâtiment et du CAP maçon auront lieu le 21 juin 2010 au LP Porte des Alpes Rumilly
la correction académique des épreuves écrites et professionnelles du CAP carreleur mosaïste aura lieu le 22 juin 2010 au LPO Ferdiand Buisson à Voiron (38)
la correction de l'épreuve pratique du CAP maçon aura lieu le 14 juin 2010 à la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment de Meythet
la correction de l'épreuve pratique du CAP carreleur mosaïste aura lieu les 07 et 08 juin 2010 à la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment de Meythet

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public le jury se réunira le 06 juillet à partir de 08h15 et il sera constitué comme suit :

président : M. Deffaugt Pascal

enseignants LP Porte des Alpes Rumilly : M. Pricaz Jean, M. Champavier Thierry, M. Clermidy Jean-Luc, M. Gellon Thierry, M. Maniero Denis M. Schreck Jean-Luc

enseignants LPP CTMB Sallanches : M. Villanova Maximilien, M. Decherf Guillaume Mme Dherin Julie

enseignant Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment de Meythet : M. Aguetand Franck

enseignant MFR la Semine Franclens : M. Ravier Thierry

enseignants CFA de l'ameublement Annemasse: M. Monnier Jean-Marc, M. Bleses Julien, M. Porret Xavier, M. Kaderabek Gérard

enseignant SEGPA Evires Annecy le Vieux : M. Tissot Stephane

les professionnels seront convoqués par les chefs d'établissements.

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n° 2010.32 du 31 mai 2010](#)

Objet : **épreuves CAP fleuriste**

Article 1^{er}: les épreuves de l'examen du CAP fleuriste auront lieu selon le calendrier ci-après :

épreuves pratiques les 15 et 16 juin 2010 au CFA de Groisy

épreuves écrites le 31 mai au lycée hôtelier F. Bise Bonneville

épreuves d'éducation physique et sportive auront lieu la semaine du 3 au 7 mai 2010

épreuve orale d'histoire-géographie les 25-26 et 27 mai au CFA de Groisy

la correction des domaines généraux auront lieu le 8 juin au LP Germain Sommeiller pour le français et l'histoire-géographie, le 9 juin pour les langues vivantes au LP A. Gordini, le 8 juin pour les mathématiques et le 9 juin pour le dessin au LP des Carillons et le 17 juin pour la VSP au LPP ECA

la correction académique des épreuves écrites et professionnelles aura lieu le 22 juin 2010 à l'IMT 10 rue Aimé Pupin 38000 Grenoble.

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale chargé du département de la Haute-Savoie.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public le jury se réunira le 06 juillet à partir de 08h15 et il sera constitué comme suit :

président: M. Crud Bonhomme Alain

ep1 pratique professionnelle en atelier-technique de montage et de remontage : Mme Pinchart Dominique

ep1 partie écrite dessin : la correction aura lieu à l'IMT de Grenoble le 22 juin 2010, le centre de Groisy acheminera les copies anonymées dès la fin de l'épreuve

ep2 vente conseil : Mme Dumortier Murielle, Mme Laidebeur Florence, Mme Raffin Nathalie, Mme Ligibel Isabelle

les professionnels seront convoqués par les chefs d'établissements.

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n° 2010.33 du 31 mai 2010](#)

Objet : **examens des CAP-BEP industriels**

Article 1^{er}: les épreuves des examens de CAP-BEP industriels, session 2010, auront lieu dans les centres suivants:

LP: G. Sommeiller Annecy, Le Salève Annemasse, SEP lycée R. Dayve Passy, la Vallée de l'Arve Cluses, A. Gordini Seynod, du Chablais Thonon les Bains, Porte des Alpes Rumilly

LPP: ECA Annecy le Vieux, CTMB Sallanches, CECAM Saint-Jeoire, Jeanne d'Arc Thonon les Bains, Ste Famille la Roche sur Foron, St Vincent Collonges Sous Salève,

MFR: Clos des Baz Sallanches

les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur

les épreuves d'éducation physique et sportive commenceront le 04 mai 2010

les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu aux :

LP les Carillons Cran Gevrier le 8 juin 2010 pour les épreuves de maths et le 9 juin 2010 pour les épreuves de dessin

LP Germain Sommeiller le 8 juin 2010 pour les épreuves de français et histoire-géographie

LP A. Gordini Seynod le 9 juin 2010 pour les épreuves de langue vivante étrangère

LPP ECA Annecy le Vieux le 17 juin 2010 pour les épreuves de vie sociale et professionnelle

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public le jury se réunira le 06 juillet à partir de 08h15 et il sera constitué comme suit :

CAP préparation et réalisation d'ouvrages électriques

président: M. Pyod Thierry

commission chargée de la surveillance et de la correction de l'épreuve pratique EP2 réalisation: M. Baghloul Abdel, M. Franceschi Pierre

la correction de l'épreuve écrite EP1 communication technique aura lieu le 15 juin 2010 à 8h30 au lycée Pablo Neruda à St Martin D'heres
les membres de cette commission sont convoqués par l'inspection académique de l'Isere

BEP productive mécanique option: décolletage; CAP décolletage opérateur règleur
centre LP Vallée de l'Arve Cluses
président: M. Roth Guy

épreuves pratiques pour le CAP les 2,3 et 4 juin 2010

les professionnels seront convoqués directement par le centre d'examen

enseignants : M. Cirik Izzet, M. Farnier, M. Forel

la correction des épreuves écrites professionnelles EP2 et EP3 pour les BEP et EP1 et EP2 pour le CAP aura lieu le 8 juin 2010 à 8h00 au LP la Vallée de l'Arve à Cluses

membres de la commission de correction: M. Pomet, Mlle Martin, M. Cirik Izzet, M. Collin Stephane, M. Farnier Jean-Paul, M. Forel Laurent, M. Bastard René

BEP métiers de l'électrotechnique

centres: G. Sommeiller Annecy, SEP lycée du Mont-Blanc, A, du Chablais Thonon les Bains, Porte des Alpes Rumilly, ECA Annecy le Vieux, CTMB Sallanches, CECAM Saint-Jeoire, Clos des Baz Sallanches, LP Frison Roche

l'épreuve pratique EP2 réalisation en contrôle ponctuel pour les candidats de la MFR Cloz des Baz Sallanches aura lieu du 7 au 18 juin 2010

les candidats individuels passeront l'épreuve pratique au LPP ECA d'Annecy le Vieux

président: M. Pyod thierry

les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

les enseignants convoqués pour l'épreuve EP2 à la MFR le Cloz des Baz sont: M. Rondy Christian, M. Degrange Henry, M. Legrand J-Pierre, M. Gillio Tos Franck, M. Renard Philippe, M. Hugo Joel, M. Beaufils Luc, M. Hudry Philippe, M. Leruste Etienne, M. Louessard Frédéric, M. Picco Samuel

les enseignants convoqués pour l'épreuve EP2 à l'ECA d'Annecy le Vieux sont : M. Degueret Alex, M. Del Prato Gilles, M. Papinot Gilles, M. Tixier Jean Yves

la correction de l'épreuve écrite professionnelle communication technique aura lieu au LPP ECA d'Annecy le Vieux le 21 juin 2010 à 8h30, les enseignants convoqués sont : M. Hudry Philippe, M. Desvignes Gilles, M. Michet Claude, M. Papinot Gilles, M. Del Prato Jean-Pierre, M. savessand Guy, M. Deloche Anndré, M. Renard Philippe, M. Buratti Jean François, M. Carlon Christian, M. Burnod Joël, M. Quarteroni Bruno, M. Louessard Frédéric, M. Degrange Henry, M. Rondy Christian, M. Hugo Joël, M. Legrand Jean-Pierre

BEP métiers de la production mécanique informatisée

président: M. Roth Guy

centres: SEP lycée R. Dayve Passy, du Chablais Thonon les Bains, Le Salève Annemasse, CECAM Saint-Jeoire, la Vallée de l'Arve Cluses, A. Gordini Seynod, CFAI Cluses

centres pour les candidats individuels et individuels BAC pro en contrôle ponctuel: LP Vallée de l'Arve Cluses du 8 au 11 juin 2010, LPP ECA Annecy le Vieux du 8 au 11 juin 2010

les professionnels sont convoqués directement par les centres d'examen

surveillance et correction EP1 LP Vallée de l'Arve Cluses: M. Gallard Géraud, M. Besnet Philippe, M. Laboue Philippe

surveillance et correction EP1 LPP ECA Annecy le Vieux 5 juin 2010 à 14h: M. Degueret Alex, M. Collet Paul

surveillance et correction EP3 LP Vallée de l'Arve Cluses du 8 au 11 juin 2010: M. Chervier Laurent, M. Sebastian Philippe, M. Crochet Benoit, M. Rieu Vincent, M. Maisant Christophe

surveillance et correction EP3 LPP ECA Annecy le Vieux: M. Denis Yannick, M. Cuillerez-Roux Jean-Claude, M. D'angelo Tony, M. Salamat Rachid

la correction de l'épreuve écrite EP2 préparation d'une fabrication aura lieu le 15 juin 2010 à 8h00 au LP Vallée de l'Arve Cluses

enseignants: M. Crochet Benoit, M. Marceau Guy, M. Denis Yannick, M. Duquesnoy Vincent, M. Salamat Rachid, M. D'angelo Tony, M. Gassilloud Florian, M. Boudeulle Jean-François

centres d'examen rattachés pour correction EP2: LP Gordini Seynod, LPP CECAM St Jeoire, LP Chablais Thonon les Bains, LP Vallée de l'Arve Cluses, LPP ECA Annecy le Vieux, SEP lycée du Mont Blanc R. Dayve Passy, LP le Salève Annemasse

CAP agent de prévention et de sécurité

les candidats passent les écrits au LPP Sainte Famille de la Roche sur Foron, les copies du domaine professionnel sont corrigées au LPP Sainte-Anne la Savoisiennne à la Motte Servolex

président: M. Morel Bernard

les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen, les épreuves pratiques ont lieu au LPP Sainte-Anne la Savoisiennne à la Motte Servolex

jury commun à tous les CAP/BEP: jury des épreuves d'éducation physique et sportive et des domaines généraux

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

Objet : examens des CAP de l'alimentation

Article 1^{er}: les épreuves des CAP de l'alimentation auront lieu aux dates et lieux ci-après:

CAP charcutier-traiteur le 31 mai et 3 juin pour les épreuves écrites, les 7 et 14 juin pour la pratique à Groisy et le 9 juin pour la pratique à la Ruche à Annecy le Vieux

CAP boucher le 31 mai et 2 juin pour les épreuves écrites, les 7 et 14 juin pour la pratique à Groisy

CAP boulanger le 31 mai et 2 juin pour les épreuves écrites, les 7-8-14 et 15 juin pour la pratique à Groisy

CAP pâtissier le 31 mai et 3 juin pour les épreuves écrites, les 1-2-9-10-14 et 15 juin pour la pratique à Groisy et le 7 juin pour la pratique à la Ruche à Annecy le Vieux

CAP chocolatier confiseur le 31 mai et 2 juin pour les épreuves écrites, les 3-4--7 et 8 juin pour la pratique à Groisy

l'épreuve orale d'histoire géographie aura lieu les 25-26 et 27 mai 2010 au CFA de Groisy

les épreuves d'éducation physique et sportive auront lieu la semaine du 3 au 7 mai 2010

la correction des épreuves écrites professionnelles aura lieu le 24 juin 2010 au lycée hôtelier de Challes les Eaux, la correction des arts appliqués et de la technologie professionnelle à la suite des épreuves pratiques au CFA Groisy

celle des domaines généraux auront lieu le 8 juin au LP Germain Sommeiller pour le français et l'histoire géographie, le 9 juin pour les langues vivantes au LP A.Gordini, le 8 juin pour les mathématiques et le 9 juin pour le dessin au LP des Carillons et le 17 juin pour la VSP au LPP ECA.

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public

Article 4: les jurys sont constitués comme suit

CAP boucher

président: M. Noël Régis

Epreuves pratiques et technologie

les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

CAP charcutier traiteur

président: M. Rosetti Roger

les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

enseignants épreuve d'arts appliqués : Mme Bernard Caroline

CAP boulanger

président: M. Losserand Daniel

épreuves pratiques: les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

épreuve de préparation d'une production : les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

enseignants: Mme Michel Christine, Mme Azzi Sylvie

CAP pâtissier

président: M. Landais Stéphane

épreuves pratiques et technologie : les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

enseignants: centre d'examen CFA Groisy

1 juin 2010 à 9h00: Mme Michel Christine, Mme Azzi Sylvie, M. Champiot, Mme Maincent (à 15h30)

2 juin 2010 à 9h00: Mme Michel Christine, M. Champiot, Mme Maincent (à 15h30), Mme Maisonneuve France

9 juin 2010 à 9h00: Mme Frasson Botton Nicole, M. Castagne, M. Avond Emmanuel, Mme Bernard Caroline (à 15h30)

10 juin 2010 à 9h00: Mme Frasson Botton Nicole, Mme Maisonneuve France, M. Bayle, Mme Bernard Caroline (à 15h30)

14 juin 2010 à 9h00: Mme Roux-Latour, M. Castagne, M. Guillaume, Mme Adamec (à 15h30)

15 juin 2010 à 9h00: Mme Frasson Botton Nicole, Mme Roux-Latour, M. Lecoutre, M. Gouraud (à 15h30)

centre d'examen La Ruche

7 juin 2010 à 9h00: M. Ali Cherif idir, Mme Pittet Françoise, Mme Fressoz Isabelle (à 15h30)

CAP chocolaterie confiseur

président: M. Landais Stéphane

épreuves pratiques et technologies: les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

enseignants:

jeudi 3 juin 2010 à 10h00: M. Avond Emmanuel, Mme Montmasson Elisabeth

vendredi 4 juin 2010 à 7h00: M. Avond Emmanuel

vendredi 4 juin 2010 à 13h00: Mme Saygi Demet, Mme Maillard Céline, Mme Devillers Sabine, Mme Azzi Sylvie

lundi 7 juin 2010 à 10h00: M. Bret Yannick, Mme Montmasson Elisabeth

mardi 8 juin 2010 à 13h00: Mme Maisonneuve France, M. Bret Yannick, Mme Blond Marie-Hélène, Mme Devillers Sabine, Mme Bonneaud Corinne, Mme Peysson Dominique

enseignants commun à tous les CAP alimentation:

les enseignants de sciences appliquées sont désignés par Mme Battin inspectrice de l'éducation nationale chargée de cette discipline, ceux de droit, économie par M. l'inspecteur d'académie

sciences appliquées: M. Anceaux Olivier, Mme Azzi Sylvie, M. Gailleton Loïc, Mme Gruwier Debreilly, Mme Hamdi Nora, Mme Lhomme Choulet Aurélie, Mme Maillet Marie-Edith, Mme Melchior M. Christine, Mme Michel Christine, Mme Mugnier Cindy, M. Pavy Cédric, Mme Pittet Françoise, Mme Seigneur Flore, M. Trebillot Alain

droit économie: M. Ait El Hocine Hassan, Mme Bourdeaux Odile, Mme Championne Isabelle, Mme Degorre Rosemonde, Mme Doue Fabienne, Mme Fricaud Françoise, M. Grimaldi Gérard, Mme Lancian Macaux Aurore, Mme Mauris graux Françoise, M. Portigliati, Mme Rosset

français, mathématiques, VSP: (voir arrêté des domaines généraux)

Article 5 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 6 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°2010.35 du 31 mai 2010

Objet : examens des CAP de l'alimentation

Article 1^{er}: les épreuves des CAP de l'alimentation auront lieu aux dates et lieux ci-après:

CAP charcutier-traiteur le 31 mai et 3 juin pour les épreuves écrites, les 7 et 14 juin pour la pratique à Groisy et le 9 juin pour la pratique à la Ruche à Annecy le Vieux

CAP boucher le 31 mai et 2 juin pour les épreuves écrites, les 7 et 14 juin pour la pratique à Groisy

CAP boulanger le 31 mai et 2 juin pour les épreuves écrites, les 7-8-14 et 15 juin pour la pratique à Groisy

CAP pâtissier le 31 mai et 3 juin pour les épreuves écrites, les 1-2-9-10-14 et 15 juin pour la pratique à Groisy et le 7 juin pour la pratique à la Ruche à Annecy le Vieux

CAP chocolatier confiseur le 31 mai et 2 juin pour les épreuves écrites, les 3-4--7 et 8 juin pour la pratique à Groisy

l'épreuve orale d'histoire géographie aura lieu les 25-26 et 27 mai 2010 au CFA de Groisy

les épreuves d'éducation physique et sportive auront lieu la semaine du 3 au 7 mai 2010

la correction des épreuves écrites professionnelles aura lieu le 24 juin 2010 au lycée hôtelier de Challes les Eaux, la correction des arts appliqués et de la technologie professionnelle à la suite des épreuves pratiques au CFA Groisy

celle des domaines généraux auront lieu le 8 juin au LP Germain Sommeiller pour le français et l'histoire géographie, le 9 juin pour les langues vivantes au LP A.Gordini, le 8 juin pour les mathématiques et le 9 juin pour le dessin au LP des Carillons et le 17 juin pour la VSP au LPP ECA.

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public

Article 4: les jurys sont constitués comme suit

CAP boucher

président: M. Noël Régis

Epreuves pratiques et technologie

les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

CAP charcutier traiteur

président: M. Rosetti Roger

les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

enseignants épreuve d'arts appliqués : Mme Bernard Caroline

CAP boulanger

président: M. Losserand Daniel

épreuves pratiques: les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

épreuve de préparation d'une production : les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

enseignants: Mme Michel Christine, Mme Azzi Sylvie

CAP pâtissier

président: M. Landais Stéphane

épreuves pratiques et technologie : les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen

enseignants: centre d'examen CFA Groisy

1 juin 2010 à 9h00: Mme Michel Christine, Mme Azzi Sylvie, M. Champiot, Mme Maincent (à 15h30)

2 juin 2010 à 9h00: Mme Michel Christine, M. Champiot, Mme Maincent (à 15h30), Mme Maisonneuve France

9 juin 2010 à 9h00: Mme Frasson Botton Nicole, M. Castagne, M. Avond Emmanuel, Mme Bernard Caroline (à 15h30)

10 juin 2010 à 9h00: Mme Frasson Botton Nicole, Mme Maisonneuve France, M. Bayle, Mme Bernard Caroline (à 15h30)

14 juin 2010 à 9h00: Mme Roux-Latour, M. Castagne, M. Guillaume, Mme Adamec (à 15h30)

15 juin 2010 à 9h00: Mme Frasson Botton Nicole, Mme Roux-Latour, M. Lecoutre, M. Gouraud (à 15h30)

centre d'examen La Ruche

7 juin 2010 à 9h00: M. Ali Cherif idir, Mme Pittet Françoise, Mme Fressoz Isabelle (à 15h30)

CAP chocolaterie confiseur

président: M. Landais Stéphane

épreuves pratiques et technologies: les professionnels sont convoqués directement par le centre d'examen enseignants:

jeudi 3 juin 2010 à 10h00: M. Avond Emmanuel, Mme Montmasson Elisabeth

vendredi 4 juin 2010 à 7h00: M. Avond Emmanuel

vendredi 4 juin 2010 à 13h00: mme Saygi Demet, mme maillard Céline, Mme Devillers Sabine, Mme Azzi Sylvie

lundi 7 juin 2010 à 10h00: M. Bret Yannick, Mme Montmasson Elisabeth

mardi 8 juin 2010 à 13h00: Mme Maisonneuve France, M. Bret Yannick, Mme Blond Marie-Hélène, Mme Devillers Sabine, Mme Bonneaud Corinne, Mme Peysson Dominique

enseignants commun à tous les CAP alimentation:

les enseignants de sciences appliquées sont désignés par Mme Battin inspectrice de l'éducation nationale chargée de cette discipline, ceux de droit, économie par M. l'inspecteur d'académie

sciences appliquées: M. Anceaux Olivier, Mme Azzi Sylvie, M. Gailleton Loïc, Mme Gruwier Debreilly, Mme Hamdi Nora, Mme Lhomme Choulet Aurélie, Mme Maillet Marie-Edith, Mme Melchior M. Christine, Mme Michel Christine, Mme Mugnier Cindy, M. Pavy Cédric, Mme Pittet Françoise, Mme Seigneur Flore, M. Trebillot Alain

droit économie: M. Ait El Hocine Hassan, Mme Bourdeaux Odile, Mme Campionne Isabelle, Mme Degorre Rosemonde, Mme Doue Fabienne, Mme Fricaud Françoise, M. Grimaldi Gérard, Mme Lancian Macaux Aurore, Mme Mauris graux Françoise, M. Portigliati, Mme Rosset

français, mathématiques, VSP: (voir arrêté des domaines généraux)

Article 5 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 6 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.36 du 31 mai 2010](#)

Objet : examens des CAP de l'alimentation

Article 1^{er}: les épreuves se dérouleront selon le calendrier ci-après:

épreuves écrites les 31 mai et 1^{er} juin

épreuves pratiques: à partir du 8 juin

épreuves d'éducation physique la semaine du 3 au 7 mai 2010

épreuve orale d'histoire géographie pour les CAP les 25,26 et 27 mai

épreuve orale de langue obligatoire et facultative du 19

la correction des épreuves écrites professionnelles aura lieu le 24 juin 2010 au lycée hôtelier de Challes les Eaux

celle des domaines généraux auront lieu le 8 juin au LP Germain Sommeiller pour le français et l'histoire géographie, le 9 juin pour les langues vivantes au LP A.Gordini, le 8 juin pour les mathématiques et le 9 juin pour le dessin au LP des Carillons et le 17 juin pour la VSP au LPP ECA.

Article 2: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public ce jury est constitué comme suit :

président: M. Gayte Thierry

BEP métiers de l'hôtellerie et de la restauration dominante production culinaire, CAP cuisine

centres d'examen pratique: CFA Groisy 8-9-10 juin, LP le Salève Annemasse et CRP la Ruche Annecy le Vieux les 8 et 10 juin

enseignants convoqués au CFA Groisy pour le Cap cuisine:

lundi 8 juin 2010 à 7h15: M. Faive Dominique, Mme Renard, M. Chorrier Jean-Luc, Mme Bouvier Liliane

mardi 9 juin 2010 à 7h15: M. Faive Dominique, M. Furlan Patrick, M. Vincent Cyrille, Mme Roger Catherine

mercredi 10 juin 2010 à 7h15: M. Furlan Patrick, M. Durieu Pierre, M. Renard, M. Chorrier Jean-Luc

enseignants convoqués au CRP la Ruche Annecy le Vieux:

mardi 8 juin 2010 à 7h15: M. Vincent Cyrille

jeudi 10 juin 2010 à 7h15: M. Ali Cherif Idir

enseignants convoqués au LP Salève:

mardi 8 juin 2010 à 7h15: M. Ali Cherif Idir

jeudi 10 juin 2010 à 7h15: M. Finaud Yann

centre d'examen en CCF: LP hôtelier F. Bise Bonneville

BEP métiers de l'hôtellerie et de la restauration dominante production de services, CAP restaurant

centre d'examen pratique: CFA Groisy 14-15-16 et 17 juin 2010

les candidats du CFA de Groisy subiront les épreuves écrites au LP Hôtelier F. Bise à Bonneville

[RAA n°8 du 13 août 2010](#)

- 80 -

composition jury épreuve pratique:

lundi 14 juin 2010 à 8h00: M. Berge Montanat Alain, M. Thabuis Frédéric, Mme Plouviez Aurore

prof d'anglais convoqués à 8h00: Mme Miquel Violette, Mme Bouillot Delphine

mardi 15 juin 2010 à 8h00: M. Gardette Jacky, Mme Degorre Rosemonde, Mme Coccatot

prof d'anglais convoqués à 9h00: Mme Miquel Violette, Mme Bouillot Delphine

mercredi 16 juin 2010 à 8h00: Mme Degorre Rosemonde, M. Gardette Jacky, Mme Coccatot

prof d'anglais convoqués à 9h00: M. Mathieu Lionel, M. Duponchel Jérôme

jeudi 17 juin 2010 à 8h00: Mme Degorre Rosemonde, Mme Lebrun Magali, Mme Coccatot

prof d'anglais convoqués à 9h00: M. Mathieu Lionel, M. Duponchel Jérôme

les professionnels sont convoqués directement par les chefs de centre d'examen

les épreuves pratiques du BEP méteors de l'hôtellerie et de la restauration dominante production de services se dérouleront au LP hôtelier F. Bise le vendredi 4 juin 2010

vendredi 4 juin 2010 à 8h00: M. Furlan Patrick, Mme Rigout Véronique, M. Mathieu Lionel

épreuves écrites du domaine professionnelle technologie professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation à l'hygiène et aux équipements

correcteurs:

sciences appliquées: M. Anceaux Olivier, Mme Azzi Sylvie, M. Gailleton Loïc, Mme Gruwier Debreilly, Mme Hamdi Nora, Mme

Lhomme Choulet Aurélie, Mme Maillet Marie-Edith, Mme Melchior M. Christine, Mme Michel Christine, Mme Mugnier Cindy, M.

Pavy Cédric, Mme Pittet Françoise, Mme Seigneur Flore, M. Trebillot Alain

CEEJS: Mme Bonnard Marie-Joelle, M. Ait El Hocine Hassan, Mme Bourdeau Odile, Mme Campionne Isabelle, Mme Degorre

Rosemonde, Mme Doue Fabienne, Mme Fricaud Françoise, M. Grimaldi Gérard, Mme Lancian Macaux Aurore, M. Portigliati

Jean Noël, Mme Rosset Laurence

Technologie culinaire: M. Vincent Cyrille, M. Ali Cherif Idir, M. Durieux Pierre, Mme Renard Christine, M. Tournier Jean Luc,

Mme Roger Catherine, M. Gardette Jacky, Mme Boisgonthier Maryvonne, Mme Plouviez Aurore, M. Cheminal Pierre, M.

Cornier Jean-Luc, Mme Roger Catherine, Mme Dutois Flore

Article 3: si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 4: la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.37 du 20 mai 2010](#)

Objet: examen des BEP bioservices, CAP maintenance et hygiène des locaux, CAP agent polyvalent de restauration

Article 1^{er}: les épreuves des domaines généraux et du domaine professionnel auront lieu, selon le calendrier arrêté par M. le recteur, dans les centres suivants:

LP Germain Sommeiller Annecy

LPP la Fontaine Faverges

épreuve des domaines généraux: 31 mai 2010

épreuve orale d'histoire géographie: à partir du 18 mai 2010

épreuves pratiques: 1er et 2 juin 2010

épreuves d'éducation physique et sportive se dérouleront la semaine du 3 maintenance

la correction des domaines généraux auront lieu le 8 juin au LP Germain Sommeiller pour le français et l'histoire géographie, le

9 juin pour les langues vivantes au LP A. Gordini, le 8 juin pour les mathématiques et le 9 juin pour le dessin au LP des

Carillons et le 17 juin pour la VSP au LPP ECA

les corrections de épreuves professionnelles écrites auront lieu le 22 juin 2010 au LP Jacques Prévert de Fontaine (38).

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public

BEP bioservices

centres: LP G. Sommeiller Annecy, LPP la Fontaine Faverges

président: M. Alain Aubert

les candidats passent leurs épreuves en CCF

CAP maintenance et hygiène des locaux

centre: LP le Salève Annemasse

président: M. Alain Aubert

les candidats passent leurs épreuves en CCF

CAP agent polyvalent de restauration

centre: LP G. Sommeiller

président: M. Aubert Alain

enseignants: Mme Tessier, Mme Nicolle, Mme Duval, Mme Gruwier-Debreilly, M. Palmier, Mme Zander

+professionnels

[RAA n°8 du 13 août 2010](#)

épreuves d'enseignement général
épreuves écrites: mêmes commissions que pour les BEP-CAP industriels
épreuves d'éducation physique et sportive: jury commun aux CAP-BEP rénovés

Article 4 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°2010.38 du 31 mai 2010

Objet : examen BEP techniques de l'architecture et de l'habitat

Article 1^{er}: les épreuves des examens du BEP techniques de l'architecture et de l'habitat au LP Porte des Alpes Rumilly les épreuves écrites et pratiques se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur les épreuves d'éducation physique et sportive auront lieu la semaine du 3 mai 2010 la correction des épreuves pratiques écrites aura lieu au LP le Nivolet à la Ravoire 73 le 21 juin 2010 à 8h30.

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public les jurys sont constitués comme suit:
président: M. Lathuille Aimée
commission de correction pour EP1 et EP2: M. Vie Alain, M. Schreck Jean-Luc, M. Kaderabek Gérard
les autres membres de la correction sont désignés par le département de la Savoie
la correction des domaines généraux auront lieu le 8 juin au LP Germain Sommeiller pour le français et l'histoire géographie, le 9 juin pour les langues vivantes au LP A. Gordini, le 8 juin pour les mathématiques et le 9 juin pour le dessin au LP des Carillons et le 17 juin pour la VSP au LPP ECA
pour les épreuves de l'enseignement général les jurys de correction sont identiques à ceux de BEP

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°2010.39 du 31 mai 2010

Objet : examen BEP métiers de la comptabilité, BEP métiers du secrétariat, BEP logistique et commercialisation

Article 1^{er}: les épreuves du domaine professionnel et des domaines généraux des BEP métiers de la comptabilité, métiers du secrétariat, logistique et commercialisation auront lieu dans les centres d'examens ci-après:
LP les Carillons Cran-Gevrier, lycée les Glières Annemasse, lycée Guillaume Fichet Bonneville, lycée du Mont-Blanc Passy, LP du Chablais et LPP Jeanne d'Arc Thonon les Bains, LPP les Cordeliers Cluses, LPP Sainte Famille la Roche sur Foron, LPP les Bressis Seynod, LPP Ste Thérèse Rumilly, LPP St Joseph Sallanches, LPP St Vincent de Paul Collonges, CRP la Ruche Annecy le Vieux
les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur
les corrections des épreuves auront lieu les 9 et 10 juin 2010 au lycée professionnel les Carillons à Cran Gevrier
les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu selon le calendrier suivant:
français et histoire géographie: le 8 juin 2010 au LP Someiller Annecy
langues vivantes étrangères: le 9 juin 2010 au LP Gordini Seynod
mathématiques: le 8 juin 2010 au LP les Carillons Cran Gevrier
dessin: le 9 juin 2010 au LP les Carillons Cran Gevrier
vie sociale et professionnelle: le 17 juin 2010 à l'ECA Annecy le Vieux
les copies seront anonymées par les centres d'examen

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public les jurys sont constitués comme suit :

épreuves d'enseignement professionnel:
président: M. Jean-Marc Bruyere

RAA n°8 du 13 août 2010

EP1 métiers de la comptabilité/secrétariat: Mme Masset, Mme Matry, Mme Bekhtiar, Mme Le Quellec, Mme Saygi, Mme Tible-Serain (LP les Carillons), Mme Chatelet, M. Tasiemski, Mme Duret, Mme Roland (LP G.Fichet), Mme Faure, Mme Challe, Mme Boyer, Mme Mugnier (LPP les Bressis), Mme Bourgeaux, Mme Lebrun (LPP Ste Thérèse)

EP2 métiers de la comptabilité/secrétariat:

professeurs coordonnateurs: Mme Masset, Mme Rosset, Mme Vuillermoz, Mme Segovia, Mme Reiter, Mme Boyer
correcteurs: M. Hamaide, Mme Favre-Rochex, Mme Gruffaz, Mme Ruffier, Mme Yvonneau, Mme Josserand, Mme Chatelet, Mme Duret, Mme Degryse, M. Tasiemski, Mme Ouvrier-Buffer, Mme Roland, Mme Mugnier, Mme Challe, Mme Tulon, Mme Doue, Mme Bekhtiar, Mme Basuyaux, Mme Jarre, Mme Tible-Serain, Mme Matry, Mme Tulas, Mme Lebrun, Mme Bourgeaux, Mme Brun, M. Challier, Mme Sobraques, Mme Mugnier, Mme Angelier, Mme Pilon, Mme Decrock, Mme Pessey, Mme Saygi

EP2 logistique et commercialisation: Mme Perrier, M. Krieg Jacquier, +professionnels (désignés par le centre d'examen)

EP3 métiers de la comptabilité/secrétariat:

professeurs coordonnateurs: M. Pau, Mme Matry

correcteurs: Mme Montessuit, Mme Favre-Rochex, Mme Ciret, Mme Andriot, Mme Duret, M. Tasiemski, Mme Roland, Mme Pessey, Mme Doue, Mme Jarre, Mme Tible-Serain, Mme Saygi, Mme Gautier, Mme Lebrun, M. Duperril, Mme Faure, Mme Brun, Mme Meniker, M. Portigliati, Mme Degore, Mme Yvonneau

épreuves d'enseignement général:

épreuves écrites: jury commun aux BEP et CAP tertiaires

éducation physique et sportive: jury commun aux CAP-BEP rénovés

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°2010.40 du 31 mai 2010

Objet : examen BEP carrières sanitaires et sociales, CAP petite enfance

Article 1^{er}: les épreuves des domaines généraux et professionnels auront lieu dans les centres suivants: LP G.Sommeiller Anancy, LP Frison Roche Chamonix, LPP la Fontaine Faverges, LPP les Bressis, LPP Jeanne d'Arc, LP le Chablais

elles se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur

la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centres d'examen

les épreuves d'éducation physique et sportives débuteront le 3 mai 2010

les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu selon le calendrier suivant:

français et histoire géographie: le 8 juin 2010 au LP Someiller Anancy

langues vivantes étrangères: le 9 juin 2010 au LP Gordini Seynod

mathématiques: le 8 juin 2010 au LP les Carillons Cran gevrier

dessin: le 9 juin 2010 au LP les Carillons Cran Gevrier

vie sociale et professionnelle: le 17 juin 2010 à l'ECA Anancy le Vieux

les corrections des épreuves écrites du domaine professionnel auront lieu les 3 et 16 juin 2010 (CAP) et les 17 et 18 juin 2010 (BEP).

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public

les jurys sont constitués comme suit:

professeurs coordonnateurs: Mme Pallussiere, Mme Zander, Mme Bonnot, Mme Nardin

épreuve EP1 techniques sanitaires et sociales (BEP)

Mme Mouvet, Mme Chegroune, Mme Majcher, Mme Kozakiewicz, + professionnels (désignés par les chefs d'établissement)

épreuve EP1 prise en charge de l'enfant à domicile et EP2 accompagnement éducatif de l'enfant (CAP)

Ouaali, Mme Chegroune, Mme Pasquier-Dumas, Mme Daurelle, Mme Mollieux, Mme Boissy, Mme Bonot, Mme Stefanutti, Mme Helena, Mme Kozakiewicz, Mme Majcher, Mme Destee, Mme Nardin, Mme Coulon, Mme Pallussiere, Mme Thierion, Mme Lafrasse, Mme Lupetti, Mme Meynet, Mme Jordanis, Mme Tournier, Mme Collignon, Mme Valette-Morel, Mme Naudin, Mme Deshayes, + professionnels (désignés par le chef d'établissement)

épreuve EP3 techniques de services à l'utilisateur (CAP):

Mme Car, Mme Gruwier-Debreilly, M. Palmier, Mme Duval, Mme Daudin, Mme Nicollet, Mme Tessier, Mme Melchior, Mme Domenget, Mme Gay, Mme Coccato, Mme Gros, Mme Saillard, Mme Bouvier, Mme Rubinelli, Mme Decroix, Mme Lieutaud, Mme Gros, Mme Nascimbeni, Mme Roussillon, Mme Pasquier, Mme Cerutti, Mme Entressangle, Mme Jaquet, Mme Louet, + professionnels (désignés par le chef d'établissement)

commissions de corrections:

épreuves EP1 (partie écrite) prise en charge de l'enfant à domicile (CAP)

Ouaali, Mme Chegroune, M. Palmier, Mme Helena, Mme Melchior, Mme Mouvet, Mme Coulon, Mme Stefanutti, Mme Roussillon, Mme Lafrasse, Mme Thierion, Mme Marion, Mme Duval, Mme Bonot, Mme Socquet-Clerc, Mme Bourjade

épreuves EP2: science et technologie

Mme Jacquet, Mme Chegroune, Mme Palmier, Mme Kozakiewicz, Mme Helena, Mme Machjer, Mme Domenget, Mme Lupetti, Mme Tournier, Mme Roussillon, Mme Bonot, Mme Naudin, Mme Valette Morel, Mme Daurelle, Mme Gruwier-Debreilly, Mme Socquet-Clerc, Mme Deshayes, M. Ouaali, Mme Pasquier-Dumas, Mme Pallussiere, Mme Marion, Mme Mouvet, Mme Stefanutti, Mme Thierion, Mme Nascimbeni, Mme Lafrasse, Mme Bourjade

l'anonymat des copies se fera dans les centres d'examen

la vérification des périodes de formation en milieu professionnel aura lieu le 18 mai 2010 au LPP les Bressis Seynod

professeurs coordonnateurs: Mme Chegroune, Mme Roussillon

vérificateurs: M. Ouaali, Mme Pasquier-Dumas, Mme Mouvet, Mme Tournier, Mme Helena, Mme Majcher, Mme Stefanutti, Mme Marion, Mme Pallussiere, Mme Renard, Mme Valette-Morel, Mme Deshayes, Mme Lafrasse, Mme Poirier, Mme Meynet

épreuves écrites: mêmes commissions que les BEP-CAP industriels

épreuves d'éducation physique et sportive: jury commun à tous les CAP-BEP

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.41 du 31 mai 2010](#)

Objet : examen CAP couture flou et BEP métiers de la mode et des industries connexes

Article 1^{er}: les épreuves des examens des BEP et CAP ci-dessus désignés auront lieu dans le centre suivant: LP G. Sommeiller Annecy

elles se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur

la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centres d'examen

les épreuves d'éducation physique et sportives débuteront le 3 mai 2010

les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu selon le calendrier suivant:

français et histoire géographie: le 8 juin 2010 au LP Someiller Annecy

langues vivantes étrangères: le 9 juin 2010 au LP Gordini Seynod

mathématiques: le 8 juin 2010 au LP les Carillons Cran gevrier

dessin: le 9 juin 2010 au LP les Carillons Cran Gevrier

vie sociale et professionnelle: le 17 juin 2010 à l'ECA Annecy le Vieux

la correction de l'épreuve écrite professionnelle aura lieu au lp SOMMEILLER D'ANNECY LE 4 JUIN 2010

les copies seront anonymées par le centre d'examen

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public
les jurys sont constitués comme suit:

épreuves d'enseignement professionnel

présidente: Mme Rosine Sauvage

professeurs: Mme Gueneau, Mme Soutrenon, Mme Meunier-Nunez, Mme Ducellier, Mme Guichenal, Mme Winckler

les professionnels seront désignés par le chef d'établissement

épreuves d'enseignement général

épreuves écrites: mêmes commissions que pour les BEP-CAP industriels

épreuves d'éducation physique et sportive: jury commun aux CAP-BEP rénovés

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°2010.42 du 31 mai 2010

Objet : examen CAP coiffure, CAP esthétique-cosmétique-parfumerie

Article 1^{er}: les épreuves des domaines généraux et professionnels auront lieu dans les centres suivants; lycée G. Fauré à Annecy (CAP coiffure) et LPP la Fontaine à Faverges (CAP esthétique)
les épreuves écrites et pratiques se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur
les épreuves d'éducation physique et sportive débuteront le 3 mai 2010
les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu selon le calendrier suivant:
français et histoire géographie: le 8 juin 2010 au LP Someiller Annecy
langues vivantes étrangères: le 9 juin 2010 au LP Gordini Seynod
mathématiques: le 8 juin 2010 au LP les Carillons Cran gevrier
dessin: le 9 juin 2010 au LP les Carillons Cran Gevrier
vie sociale et professionnelle: le 17 juin 2010 à l'ECA Annecy le Vieux
correction des épreuves professionnelles écrites:
le 11 juin 2010 au LP hôtelier à Challes-les-Eaux (CAP esthétique EP3)
les 17 et 23 juin 2010 au CFA coiffure de chambéry (CAP coiffure EP2)

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public
les jurys sont constitués comme suit::

CAP coiffure

présidentes: Mme Puntel Da Luca Nadine et Mme Alexis Virginie

épreuves pratiques et orales: M. Gorla, Mme Roig, Mme Vatinel, Mme Vibert, Mme Charlet, M. Albrieux, M. Jouty, Mme Costa, M. Montagne, Mlle Vache, Mme Burgod, Mme Chassard, M. Charras, +professionnels (désignés par le centre d'examen)

CAP esthétique-cosmétique-parfumerie

présidente: Mme Auchabie Marie-Claire

épreuve pratique EP2 (techniques esthétiques): Mlle Cattaneo, Mme Catherine, Mme Prevost, Mme Tissot, Mme Reigada, Mme Baudry, Mme Poix, Mme Nunes Marques, Mme Falquy, Mme Bertin, Mme Peter, +professionnels (désignés par le centre d'examen)

épreuve orale EP1 (vente de produits et de prestations de services): Mlle Cattaneo, Mme Falquy, Mme Fournier, Mme Binet, Mme Aubertin, Mme Hininger, Mme Laidebeur, Mme Ligibel, M. Renavant, Mme Raffin, +professionnels (désignés par le centre d'examen).

Article 4: si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5: la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

Arrêté n°2010.43 du 31 mars 2010

Objet : examen CAP couvreur

Article 1^{er}: les épreuves écrites du CAP couvreur se dérouleront au LPP ECA Annecy le Vieux
les épreuves pratiques du Cap couvreur se dérouleront à la fédération compagnonnique des métiers du bâtiment Meythet
la surveillance est placée sous la responsabilité des chefs de centres d'examen
les épreuves se dérouleront selon le calendrier arrêté par M. le recteur
les épreuves d'éducation physique et sportive commenceront le 04 mai 2010
les corrections des épreuves des domaines généraux auront lieu aux:
LP les Carillons Cran Gevrier le 8 juin 2010 pour les épreuves de maths et le 9 juin 2010 pour les épreuves de dessin
LP germain Someiller le 8 juin 2010 pour les épreuves de français
LPP ECA Annecy le Vieux le 17 juin 2010 pour les épreuves de vie sociale et professionnelle
le jury de correction des domaines généraux est commun à tous es CAP
les corrections des épreuves écrites professionnelles auront lieu le 03 juin 2010 à l'ECAPRA -20 ter rue Raspail à Grenoble et la correction des épreuves pratiques professionnelles aura lieu le 29 juin 2010 à la fédération compagnonnique des métiers du bâtiment Meythet
le jury de correction des domaines généraux est commun à tous les CAP BEP.

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: le jury est présidé par le conseiller de l'enseignement technologique de la spécialité et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président désigné parmi les membres du jury enseignant d'un établissement d'enseignement public
le jury se réunira le 06 juillet 2009 à partir de 08h15, il est constitué comme suit:

RAA n°8 du 13 août 2010

enseignants: M. Gauthier Raoul, M. Courtin Joël, M. Rioual Marcel, M. Jouvenod, M. Armillon Bruno, M. Bret Sébastien
les professionnels sont convoqués par les chefs d'établissement

Article 4 : si pour une raison majeure, les professeurs convoqués pour faire partie du jury, ne sont pas disponibles au moment de l'examen, M. l'inspecteur d'académie assurera leur remplacement sur proposition du chef d'établissement dont ils relèvent.

Article 5 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.44 du 31 mars 2010](#)

Objet : examen BEP techniques des métaux du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment, BEP réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques, CAP serrurier métallier, CAP construction du bâtiment d'ouvrages en aluminium verre et matériaux de synthèse

Article 1^{er}: le jury de délibération se réunira le 06 juillet 2010 à 10h15 au lycée professionnel les Carillons de Cran-Gevrier les membres de cette commission seront convoqués par le service des examens de l'inspection académique de la Haute-Savoie:

Campalto Marc, Mme Derrien Catherine, Mme Taluy Evelyne, Mme Yon Carole, M. Bartolomei René, M. Degueret Alex, M. Large Claude, M. Quaneaux Jean-Marc, M. Wack Alexandre, M. Acoulon, M. Dufournet Laurent, M. Giusti Richard, responsable SARL métat art, responsable serrurerie Laffin, responsable Lugaz métallerie, Viglino H.

Article 2 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.46 du 12 avril 2010](#)

Objet : BEP métiers du bois, CAP menuisier fabricant de menuiserie mobilier et agencement, CAP menuisier installateur, CAP charpentier bois, CAP couvreur, CAP constructeur bois

Article 1^{er}: le jury de délibération se réunira le 06 juillet à 08h15 au lycée professionnel les Carillons de Cran-Gevrier les membres de cette commission seront convoqués par le service des examens de l'inspection académique de la Haute-Savoie:

M. Manillier Gilbert, M. Romer Daniel, Mme Derrien Catherine, Mme Taluy Eveline, Mme Yon Carole, M. Armillon Bruno, M. Duperruy Joël, M. Gauthier Raoul, M. Large Claude, M. Lechevrel Serge, M. Carroz Jean-Yves, M. Cavigliolo Dominique, M. Colineau Vincent, M. Dorier Simon, M. Gardier Eric, M. Labat Claude

Article 2 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.48 du 12 avril 2010](#)

Objet : examen BEP techniques du gros oeuvre du bâtiment, CAP maçon, CAP plâtrier plaquiste, CAP carreleur mosaïste, CAP maintenance de bâtiments de collectivités, CAP construction en canalisation de travaux publics, BEP techniques de l'architecture et de l'habitat

Article 1^{er}: le jury de délibération se réunira le 06 juillet à 09h45 au lycée professionnel les Carillons de Cran-Gevrier les membres de cette commission seront convoqués par le service des examens de l'inspection académique de la Haute-Savoie:

M. Deffaugt Pascal, Mme Derrien Catherine, Mme Taluy Evelyne, Mme Yon Carole, M. Aguetand Franck, M. Clermidy Jean-Luc, M. Kadebarek Gérard, M. Large Claude, M. Quaneaux Jean-Marc, M. Ravier Thierry, M. Tessaro Bernard, M. Vie Alain, M. Villanova Maximilien, M. Barrachin Denis, M. Bentaleb, M. Besson Jacques, M. Charvin Jean, M. Coelho José, M. Krizan, le responsable des services généraux de la mairie de Poisy, le responsable des services généraux de la mairie de Cran-Gevrier, M. Marcuccilli, M. Marguarettaz Frédéric, M. Moiroud Frédéric

Article 2 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.49 du 12 avril 2010](#)

Objet : BEP maintenance des équipements industriels

Article 1^{er}: le jury de délibération se réunira le 06 juillet à 09h45 au lycée professionnel les Carillons de Cran-Gevrier les membres de cette commission seront convoqués par le service des examens de l'inspection académique de la Haute-Savoie:

Mme Derrien Catherine, Mme Taluy Evelyne, Mme Yon Carole, M. Deguerret Alex, M. Demolis Didier, M. Large Claude, M. Taillandier, M. Vasseur Yves, M. le directeur de Savoy Offset, le responsable de Savoy Offset, le responsable Alpes Ascenseurs, le responsable Compagnie Alpine d'Aluminium, le responsable du Créneau Industriel, le responsable de Schindler agence d'Annecy, le responsable de SNR roulements, le responsable du supermarché Auchan

Article 2: la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.51 du 30 avril 2010](#)

Objet : mention complémentaire aide à domicile

Article 1^{er}: les épreuves U1 et U2 auront lieu au lycée professionnel privé les Bressis à Seynod, épreuves en CCF l'épreuve U3 (entretien) aura lieu les 21 et 22 juin 2010 au LP Françoise Dolto-Fontanil Cornillon

Article 2: les examens sont placés sous l'autorité et le contrôle de M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique dans le département de la Haute Savoie, Mmes et MM. Les chefs de centre sont chargés de l'organisation générale des examens.

Article 3: les membres de la profession sont convoqués par le lycée privé professionnel les Bressis à Seynod pour se rendre au Fontanil-Cornillon
membre enseignant convoqué: Mme Lupetti Dominique

Article 4: la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.53 du 28 juin 2010](#)

Objet : jury départemental du diplôme national du Brevet session 2010

Article 1: Le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme se réunira le jeudi 8 juillet 2010 à 8h00 au Collège Raoul Blanchard Annecy

Article 2: Les membres du jury départemental sont :

Commission 1 présidée par M. GOURSOLAS, Inspecteur d'Académie :

Mademoiselle CASEROTTO Marie-Catherine, professeur d'histoire-géographie, collège Jacques Prévert, Meythet,
Madame CHARDON Fabienne, Conseillère Principale d'Education, collège Beauregard, Cran Gevrier,
Monsieur CURNILLON Bernard, professeur de sciences de la vie et de la terre, collège Les Balmettes, Annecy,
Madame GRANGERAT Julie, professeur de mathématiques, collège Samivel, Bonneville,
Madame GUIMAITRE Marie-Anne, professeur d'anglais, collège Le Semnoz, Seynod,
Monsieur LAMOTTE Marc, principal du collège Raoul Blanchard, Annecy,
Monsieur LECOMTE Alain, principal du collège Jean Monnet, Saint Jorioz,
Madame MAILLET Brigitte, professeur de lettres, collège Saint Michel, Annecy,
Monsieur MATHIS Pascal, professeur de technologie, collège Le Parmelan, Groisy
Madame NOYER Véronique, professeur de lettres, collège Le Clergeon, Rumilly,
Monsieur VEYRAT Jean-Michel, professeur de technologie, collège Les Barattes, Annecy le Vieux,
Madame VIRET Laurie, professeur d'italien, collège Le Parmelan, Groisy.

Commission 2 présidée par Mme COSTANTINI, Inspectrice d'Académie Adjointe :

Monsieur BAILLIEU Daniel, principal adjoint du collège Jean Lachenal, Faverges,
Monsieur BEAUDET Alain, professeur d'histoire-géographie, collège René Long, Alby sur Chéran,
Monsieur BETTON Gilbert, professeur d'anglais, lycée professionnel Les Carillons, Cran Gevrier,
Madame BIDEGORRY Frédérique, professeur de lettres, collège Jean Lachenal, Faverges,
Madame CLAUDET Maud, professeur de mathématiques, collège Raoul Blanchard, Annecy,
Madame DROUET Véronique, directrice de la Maison Familiale et Rurale Les Dronières, Cruseilles,
Madame FELLAY Valérie, professeur d'allemand, collège Saint Jean Bosco, Cluses,

Madame KOSSONOGOW Patricia, professeur d'histoire-géographie, collège La Salle, Annecy le Vieux,
Madame LEMARCHAND Elisabeth, professeur de technologie, lycée professionnel privé Les Cordeliers, Cluses,
Madame METRA Christine, professeur d'Arts Plastiques, Maison Familiale et Rurale de l'Arclosan, Serraval,
Madame PINAUD Brigitte, principale, collège Val d'Abondance, Abondance.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010.74 du 25 juin 2010](#)

Objet : annulation d'épreuves ep2 et ep3 du cap installateur sanitaire à la mfr de Cranves Sales

Article 1 : l'épreuve pratique ep2 – réalisation d'ouvrages courants qui a eu lieu les 10 et 11 juin 2010 est annulée. L'épreuve pratique ep3 contrôle et mise en service de M. Noblesse est annulée.

Article 2 : les épreuves de remplacement se dérouleront les 30 juin et 1er juillet 2010 au lp porte des alpes rumilly.

Article 3 : le jury est composé de :

M. Pricaz – chef de travaux
M. Jeanne - professeur
M. Meyer - professeur
M. Caroff - professeur

Article 4 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

CONCOURS - RECRUTEMENTS

[Avis de concours du 2 juillet 2010](#)

Objet : concours interne sur titres pour le recrutement de huit cadres de santé - filière infirmière - 6 postes au Centre hospitalier de la région d'Annecy - 2 postes à l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman Valserine à St Julien en Genevois

Article 1 : un concours interne sur titres pour le recrutement de huit cadres de santé filière infirmière vacants, aura lieu le 27 septembre 2010, au Centre hospitalier de la région d'Annecy.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins de 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier. Les candidats doivent indiquer s'ils postulent pour un poste au CHRA ou à l'hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine.

Article 4 : Le jury de concours est composé comme suit :

- Le Directeur de l'établissement ou son représentant, Président du jury
- Deux membres du personnel de direction en fonction dans le département dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.
- Un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un des membres est extérieur à l'établissement. A défaut il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonction dans un département limitrophe.
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant.

Article 5 : Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Directeur des Ressources Humaines
Pascale COLLET

[Avis de concours du 2 juillet 2010](#)

Objet : concours interne sur titres pour le recrutement de 1 cadre de santé - filière IADE.

Article 1 : un concours interne sur titres pour le recrutement de 1 cadre de santé filière IADE, aura lieu le 27 septembre 2010 au Centre hospitalier de la région d'Annecy.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins de 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury de concours est composé comme suit :

- Le Directeur de l'établissement ou son représentant, Président du jury
- Deux membres du personnel de direction en fonction dans le département dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.
- Un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un des membres est extérieur à l'établissement. A défaut il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonction dans un département limitrophe.
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant.

Article 5 : Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Directeur des Ressources Humaines
Pascale COLLET

[Avis de recrutement du 6 juillet 2010](#)

Objet : commission de recrutement aux grades d'adjoint administratif deuxième classe, d'agent des services hospitaliers qualifié et d'agent d'entretien qualifié – Hôpitaux du Léman

Article 1^{er} : une commission de recrutement en vue de pourvoir : 2 postes d'adjoints administratifs deuxième classe, 1 poste d'agent d'entretien qualifié et 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié vacants aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions des décrets n°91-45 du 14 janvier 1991, n°90-839 du 21 septembre 1990 et n°2007-1188 du 03 août 2007.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique définies à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Article 3 : le dossier des candidats doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Elles doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises avant le 31/08/2010 au :

Directeur des Ressources Humaines
Hôpitaux du Léman
3, avenue de la Dame
74203 THONON LES BAINS

Article 4 : Seuls seront convoqués pour un entretien les candidats dont le dossier aura été préalablement retenu par la commission de recrutement.

Article 5 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Philippe GUILLEMELLE

[Avis de concours du 8 juillet 2010](#)

Objet : concours interne sur titres de cadre de santé au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse (Ain)

Un Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filière Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) en vue de pourvoir :

1 poste vacant à la Maison de Retraite de Chatillon sur Chalaronne

1 poste vacant à l'Hôpital Local de Thoissey.

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Le Directeur,
Gilles NAMAN

[Avis de concours du 8 juillet 2010](#)

Objet : concours externe sur titres de cadre de santé au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain)

Un Concours externe sur titres de Cadre de Santé (filière Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) en vue de pourvoir 1 poste vacant au Centre Hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax.

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Le Directeur,
Gilles NAMAN

[Avis de recrutement du 9 juillet 2010](#)

Objet : recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain)

En application du décret n° 2007-1188 du 03 Août 2007 relatif au recrutement sans concours des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, la sélection des candidats est faite par une commission, composée de trois personnes, chargée d'examiner les dossiers de candidature et de sélectionner celles qui lui semblent remplir les critères professionnels requis. Elle auditionne ensuite ces personnes.

Seuls sont convoqués pour un entretien les candidats préalablement sélectionnés par la commission.

La commission constituée en vue du recrutement des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés se réunira courant Septembre 2010 afin de pourvoir 4 postes vacants au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse.

Peut faire acte de candidature toute personne occupant les fonctions d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié sans aucune condition de titres ou de diplômes sous réserve d'être de nationalité française ou ressortissant d'un état de l'Union Européenne. Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier- BP 401 - 01012 Bourg en Bresse Cedex avant le 9 Septembre 2010. Elles devront être accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les emplois occupés en précisant leur durée, et les formations suivies.

Le Directeur
Gilles NAMAN

[Avis de concours du 9 juillet 2010](#)

Objet : concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié spécialité blanchisserie – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain)

Un Concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié - Spécialité «Blanchisserie» aura lieu prochainement au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, afin de pourvoir 1 poste vacant à la Blanchisserie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires, soit d'un diplôme de niveau V, soit d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures (lettre de motivation et curriculum vitae) doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex avant le 20 Août 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Le Directeur,
Gilles NAMAN

[Avis de concours du 9 juillet 2010](#)

Objet : concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié - spécialité cuisine – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain)

Un Concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié - Spécialité «Cuisine» aura lieu prochainement au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, afin de pourvoir 1 poste vacant à la Cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires, soit d'un diplôme de niveau V, soit d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures (lettre de motivation et curriculum vitae) doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex avant le 20 Août 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Le Directeur
Gilles NAMAN

[Avis de concours du 9 juillet 2010](#)

Objet : concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié spécialité - entretien des locaux – Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain)

Un Concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié - Spécialité «Entretien des locaux» aura lieu prochainement au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, afin de pourvoir 1 poste vacant au Service Central d'Entretien.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires, soit d'un diplôme de niveau V, soit d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures (lettre de motivation et curriculum vitae) doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - BP 401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex avant le 20 Août 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Le Directeur
Gilles NAMAN

[Décision n°49-2010 du 15 juillet 2010](#)

Objet : avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 3 postes d'ouvriers professionnels qualifiés – IMPD La Bâtie (Isère)

Article 1^{er} : l'Institut Médico-Professionnel Départemental La Bâtie (Isère) organise un concours sur titres pour le recrutement de 3 postes d'ouvriers professionnels qualifiés vacants dans cet établissement, sur les spécialités suivantes : peinture ; plomberie ; entretien et maintenance polyvalents.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature :

- Les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Article 3 : les dossiers de candidature comprennent : les diplômes visés ci-dessus ; un curriculum vitae établi sur papier libre, accompagné d'attestations d'emploi. Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), à la Directrice de l'Institut Médico Professionnel de Claix, 7 chemin de la Bâtie, 38640 CLaix, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Article 4 : Le concours comporte les épreuves suivantes : une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer les fonctions et prenant comme point de départ l'expérience du candidat (durée vingt minutes). Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des postes offerts aux concours la liste des candidats qu'il déclare admis. Le jury peut dresser une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances viendraient à se produire.

la directrice de l'institut médico-professionnel départemental La Bâtie
Caroline GRAU

ACADEMIE DE GRENOBLE

[Arrêté n°2010.09 du 3 mai 2010](#)

Objet : carte des réseaux de réussite scolaire dans l'académie de Grenoble

Article 1^{er} : la carte des réseaux de réussite scolaire dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit :

ARDECHE

N°RRS		
Etablissement siège	Ecoles rattachées	Commune
N°RRS 0070001		
Collège Les Perrières Annonay 0071156U	E.E.PU Jean Moulin 0070293F	Annonay
	E.E.PU Font Chevalier 0071163B	Annonay
	E.M.PU Ripaille 0070294G	Annonay
	E.M.PU Font Chevalier 0071162A	Annonay
N°RRS 0070002		
Collège La Ségalière Largentière 0070017F	E.E.PU Albin Mazon 0070904V	Largentière
N°RRS 0070003		
Collège Le Laoul Bourg St-Andéol 0070006U	E.E.PU Nord 0070164R	Bourg St-Andéol
	E.M.PU Nord 0070166T	Bourg St-Andéol
N°RRS 0070004		
Collège Les 3 vallées La Voulte sur Rhône 0070042H	E.E.PU Les Gonnettes 0071164C	La Voulte-sur-Rhône
	E.E.PU Les Cités 0071268R	La Voulte-sur-Rhône
	E.E.PU Centre 0071316T	La Voulte-sur-Rhône
	E.M.PU Centre 0070404B	La Voulte-sur-Rhône
	E.M.PU Les cités 0070407E	La Voulte-sur-Rhône
	E.M.PU Les Gonnettes 0071159X	La Voulte-sur-Rhône

DROME

N°RRS		
Etablissement siège	Ecoles rattachées	Commune
N°RRS 0260001		
Collège G. Bachelard Valence 0260764P	E.E.PU Pierre Rigaud 0261284E	Valence
	E.M.PU Pierre Rigaud 0260857R	Valence
	E.M.PU Ninon Vallin 0261026Z	Valence
	E.E.PU Michelet 0261281B	Valence
N°RRS 0260003		
Collège G. de Nerval Pierrelatte 0261090U	E.E.PU Le Roc 0261244L	Pierrelatte
	E.M.PU Le Roc 0260622K	Pierrelatte
N°RRS 0260005		
Collège Etienne Jean Lapassat Romans-sur-Isère 0260850H	E.E.PU Paul Langevin 0260363D	Romans-sur-Isère
	E.E.PU Saint Exupéry 0260364E	Romans-sur-Isère
	E.M.PU Jules Verne 0260246B	Romans-sur-Isère
	E.M.PU Jules Nadi 0260628S	Romans-sur-Isère
	E.M.PU Saint Exupéry 0260630U	Romans-sur-Isère
	E.M.PU Ninon Vallin 0260940F	Romans-sur-Isère
N°RRS 0260006		
Collège Europa Montélimar 0261086P	E.M.PU Pracomtal 0260864Y	Montélimar
	E.E.PU Pracomtal 0260865Z	Montélimar
	E.P.PU Grangeneuve 0261018R	Montélimar
N°RRS 0260007		
	E.M.PU Vallès 0261119A	Valence

	E.E.PU Vallès 0261240G	Valence
	E.P.PU Brossolette 0261254X	Valence
N°RRS 0260008		
	E.P.PU St Just 0260968L	Romans-sur-Isère
ISERE		
N°RRS		
Etablissement siège	Ecoles rattachées	Commune
N°RRS 0380001		
Collège Le Grand Champ Pont-de-Cheruy 0382110M	E.E.PU St Exupéry 0382182R	Chavanoz
	E.E.PU Commant Cousteau 0382301V	Chavanoz
	E.E.PU Jean Astulfoni 0383162F	Pont-de-Cheruy
	E.M.PU Les Ecureuils 0380877X	Pont-de-Cheruy
	E.M.PU Le P'tit Champ 0382823M	Pont-de-Cheruy
N°RRS 0380002		
Collège Vercors Grenoble 0381604M	E.E.PU Grand Chatelet 0380580Z	Grenoble
	E.E.PU Léon Jouhaux 0382457P	Grenoble
	E.M.PU Léon Jouhaux 0381574E	Grenoble
N°RRS 0380003		
Collège Pablo Picasso Echirolles 0382044R	E.E.PU Jean Jaurès 0382284B	Echirolles
	E.E.PU Vaillant Couturier 0382456N	Echirolles
	E.E.PU Marcel David 0382870N	Echirolles
	E.E.PU Auguste. Delaune 0383099M	Echirolles
	E.M.PU Vaillant Couturier 0380444B	Echirolles
	E.M.PU Jean Jaurès 0380445C	Echirolles
	E.M.PU Danielle Casanova 0380446D	Echirolles
	E.M.PU Auguste Delaune 0381569Z	Echirolles
N°RRS 0380004		
Collège Iles de Mars Le Pont-de-Claix 0382045S	E.E.P.U Le Bourg 0380881B	Le Pont-de-Claix
	E.E.P.U Le Taillefer 0380882C	Le Pont-de-Claix
	E.E.PU Iles de Mars 0383136C	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Le Coteau 0380878Y	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Iles de Mars 0380880A	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Blanche Neige 0382528S	Le Pont-de-Claix
N°RRS 0380005		
Collège Louis Aragon Villefontaine 0382104F	E.E.PU Galilée 0382251R	Villefontaine
	E.E.PU Edouard Herriot 0382598T	Vaulx-Milieu
	E.P.PU Buisson Rond 0382715V	Villefontaine
	E.E.PU Le Ruisseau 0382795G	Villefontaine
	E.M.PU Galilée 0382143Y	Villefontaine
	E.M.PU Le Ruisseau 0382798K	Villefontaine
N°RRS 0380006		
Collège Gérard Philippe Fontaine 0381810L	E.E.PU Jeanne Labourbe 0381597E	Fontaine
	E.E.PU Anatole France 0381771U	Fontaine
	E.E.PU La Mairie 0382648X	Fontaine
	E.E.PU Robespierre 0383038W	Fontaine
	E.E.PU Marcel Cachin 0383131X	Fontaine
	E.M.PU Robespierre 0380503R	Fontaine
	E.M.PU Marcel Cachin 0380502P	Fontaine
	E.M.PU Anatole France 0381601J	Fontaine
	E.M.PU Jeanne Labourbe 0381847B	Fontaine
	E.M.PU Maurice Audin 0381891Z	Fontaine
E.M.PU Elsa Triolet 0382285C	Fontaine	
N°RSS 0380007		
Collège Jean Vilar Echirolles 0381903M	E.E.PU Marcel Cachin 0382968V	Echirolles
	E.E.PU JP Marat 0383051K	Echirolles
	E.M.PU Elsa Triolet 0382141W	Echirolles

	E.M.PU JP Marat 0383036U	Echirolles
	E.M.PU Marcel Cachin 0383150T	Echirolles
N°RSS 0380008		
Collège Henri Wallon Saint-Martin-d'Hères 0380065P	E.E.PU Voltaire 0381118J	Saint-Martin-d'Hères
	E.E.PU Joliot Curie 0382250P	Saint-Martin-d'Hères
	E.E.PU Paul Langevin 0383155Y	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Joliot Curie 0381106W	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Paul Langevin 0381109Z	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Voltaire 0381566W	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Jeanne Labourbe 0382796H	Saint-Martin-d'Hères
N°RSS 0380009		
Collège Moucherotte Le Pont-de-Claix 0380013H	E.E.PU Jean Moulin 0382561C	Le Pont-de-Claix
	E.E.PU Villancourt 0382958J	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Jean Moulin 0380879Z	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Villancourt 0381641C	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Cent vingt toises 0381851F	Le Pont-de-Claix
	E.M.PU Les Olympiades 0382057E	Le Pont-de-Claix
N°RSS 0380010		
Collège de l'Edit Roussillon 0380050Y	E.E.PU Bayard 0382560B	Péage de Roussillon
	E.E.PU Ollier 0382872R	Péage de Roussillon
	E.M.PU Bayard 0380840G	Péage de Roussillon
	E.M.PU Ollier 0380841H	Péage de Roussillon
	E.M.PU Les Avencins 0382188X	Péage de Roussillon
	E.E.PU Paul Langevin 0380120Z	Roussillon
	E.E.PU Henri Wallon 0382458R	Roussillon
	E.M.PU Paul Langevin 0380943U	Roussillon
	E.M.PU Henri Wallon 0382013G	Roussillon
N°RSS 0380012		
Collège G. Brassens Pont-Evêque 0382504R	E.E.PU Jacques Yves Cousteau 0382189Y	Pont-Evêque
	E.E.PU Françoise Dolto 0383016X	Pont Evêque
	E.M.PU Les Genêts 0382051Y	Pont Evêque
N°RSS 0380013		
Collège Fernand Léger Saint-Martin-d'Hères 0381812N	E.E.PU Henri Barbusse 0383013U	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Henri Barbusse 0381108Y	Saint-Martin-d'Hères
	E.M.PU Louis Aragon 0382717X	Saint-Martin-d'Hères
N°RSS 0380014		
Collège Ponsard Vienne 0381907S	E.E.PU Lafayette 0380125E	Vienne
	E.E.PU Table Ronde 0381430Y	Vienne
	E.E.PU Nicolas Chorrier 0382566H	Vienne
	E.E.PU Jean Rostand 0382963P	Vienne
	E.M.PU Ferdinand Buisson 0381412D	Vienne
	E.M.PU Les Célestes 0381437F	Vienne
	E.M.PU Jean Marcel 0382530U	Vienne
	E.M.PU George Sand 0382754M	Vienne
N°RSS 0380015		
Collège Olympique Grenoble 0381780D	E.E.PU Christophe Turc 0382005Y	Grenoble
	E.E.PU A. Daudet 0382693W	Grenoble
	E.E.PU Le Verdelet 0382935J	Grenoble
	E.M.PU Alphonse Daudet 0380557Z	Grenoble
N°RSS 0380017		
Collège Champ Fleuri Allende Bourgoin-Jallieu 0382174G	E.M.PU Maurice Carème 0380655F	Bourgoin Jallieu
	E.M.PU Linne 0382591K	Bourgoin Jallieu
	E.E.PU Linne 0382689S	Bourgoin Jallieu
	E.M.PU Louise Michel 0381519V	Bourgoin Jallieu
	E.E.PU Louise Michel 0382817F	Bourgoin Jallieu
	E.E.PU Jean Rostand 0382180N	Bourgoin Jallieu

N°RSS 0380018		
Collège Jules Vallès Fontaine 0380356F	E.M.PU Marguerite Tavel 0380501N	Fontaine
	E.M.PU Danièle Casanova 0380504S	Fontaine
	E.M.PU Pont du Drac 0380505T	Fontaine
	E.E.PU Pont du Drac 0382325W	Fontaine
	E.M.PU Paul Langevin 0380506U	Fontaine
	E.E.PU Paul Langevin 0382932F	Fontaine
	E.E.PU Jules Ferry 0382239C	Fontaine
	E.E.PU Les Balmes 0383102R	Fontaine

SAVOIE

N°RRS		
Etablissement siège	Ecoles rattachées	Commune
N°RSS 0730001		
Collège Côte Rousse Chambéry 0730901H	E.E.A. La Pommeraie 0731068P	Chambéry
	E.E.PU Vert Bois 0730952N	Chambéry
	E.E.PU La Croix Rouge 0731007Y	Chambéry
	E.E.PU M. Reberieux 0731019L	Chambéry
	E.E.PU Chantemerle 0731020M	Chambéry
	E.E.PU Pré de l'Ane 0731021N	Chambéry
	E.E.PU Le Mollard 0731033B	Chambéry
	E.M.PU Chantemerle 0730826B	Chambéry
	E.M.PU Les Combes 0730830F	Chambéry
	E.M.PU La Grenouillère 0730861P	Chambéry
	E.M.PU La Pommeraie 0730956T	Chambéry
	E.M.PU Le Mollard 0731046R	Chambéry
	E.M.PU Vert Bois 0731047S	Chambéry
	E.M.PU Pablo Neruda 0731216A	Chambéry
E.M.PU Les chataigniers 0731297N	Chambéry	
N°RSS 0730002		
Collège Combe de Savoie Albertville 0730904L	E.E.PU La Plaine 0731016H	Albertville
	E.E.PU Val de roses 0731131H	Albertville
	E.M.PU Val de Roses 0730389B	Albertville
	E.M.PU La Plaine 0731146Z	Albertville
N°RSS 0730003		
Collège Pierre Grange Albertville 0731069R	E.E.PU Martin Sibille 0731239A	Albertville
	E.M.PU Champ de mars 0730377N	Albertville

HAUTE SAVOIE

N°RRS		
Etablissement siège	Ecoles rattachées	Commune
N°RRS 0740001		
Collège J.J. Gallay Scionzier 0741139L	E.E.PU 0741082Z	Marnaz
	E.E.PU 0741359A	Scionzier
	E.M.PU du Cretet 0740172K	Scionzier
	E.M.PU Crozet 0740934N	Scionzier
N°RSS 0740002		
Collège G. A. de Gaulle Cluses 0740911N	E.E.PU Les Ewues1 0741074R	Cluses
	E.E.PU Les Ewues2 0741102W	Cluses
	E.E.PU La Sardagne 0741182H	Cluses
	E.E.PU Messy 0741183J	Cluses
N°RSS 0740003		
Collège Jacques Prévert Gaillard 0741097R	E.E.PU du Salève 0740543N	Gaillard
	E.E.PU des Voirons 0740544P	Gaillard
	E.E.PU Le Châtelet 0741191T	Gaillard
	E.M.PU Bossonnets 0740545R	Gaillard

N°RSS 0740004		
Collège Paul Langevin Ville-La-Grand 0740910M	E.E.PU Centre 0740555B	Ville-la-Grand
	E.E.PU Cornières 0741153B	Ville-la-Grand
	E.E.PU Jean Mermoz 0741491U	Annemasse
	E.M.PU Jean Mermoz 0740529Y	Annemasse
	E.M.PU Les Pottières 0740557D	Ville-la-Grand
	E.M.PU La Bergerie 0741638D	Ville-la-Grand
N°RSS 0740005		
Collège Michel Servet Annemasse 0741165P	E.E.PU Les Hutins 0740524T	Annemasse
	E.E.PU Bois Livron 0741265Y	Annemasse
	E.E.PU La Fontaine 0741481H	Annemasse
	E.M.PU Les Hutins 0740526V	Annemasse
	E.M.PU La Fontaine 0741534R	Annemasse
N°RSS 0740006		
Collège Samivel Bonneville 0740157U	E.M.PU Maria Salin 0740187B	Bonneville
	E.E.PU du Centre 0740188C	Bonneville
	E.E.PU Le Bouchet 0740574X	Bonneville
	E.M.PU Le Bouchet 0740575Y	Bonneville
	E.P.PU Les Iles 0741244A	Bonneville
	E.P.PU Thuet 0740579C	Bonneville
NRSS 0740007		
	E.E.PU Bois Jolivet 0740190E	Bonneville
	E.M.PU Bois Jolivet 0740573W	Bonneville

Article 2 : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Jean SARRAZIN

[Arrêté n°2010.10 du 15 juillet 2010](#)

Objet : nomination de monsieur Michel BROSSE directeur du GIP FIPAG

Article 1^{er} : Monsieur Michel Brosse, DAFCO de l'académie de Grenoble, est reconduit dans ses fonctions de directeur du GIP FIPAG pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2013.

Article 2 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Jean SARRAZIN